Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 – NUMERO 301 DU 21 NOVEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

Arrêté n°2016/141 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DRLP - DIRECTION DE LA RÈGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Commission départementale d'aménagement commercial – Ordre du jour du jeudi 15 décembre 2016

DDTM - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral portant liste nominative des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille – Marcq-en-Baroeul

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement de 41 logements individuels sur la commune d'Annoeullin

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

- Unité départementale du Nord-Lille -

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne - Association AVEC MDE. sise 38-42, rue de la Carnoy à LAMBERSART (59130) en tant que siège social sous le n° SAP / 788918753 Acte 2013-082 Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Association AVEC MDE, sise 38-42, rue de la Carnoy à LAMBERSART (59130) en tant que siège social sous le n° SAP / 788918753 Acte 2013-082 Avenant 1

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - l'Association AVEC MDE, sise 38-42, rue de la Carnoy à LAMBERSART (59130) en tant que siège social sous le n° SAP / 788918753 Acte 2013-082 Avenant 2

DIRFIP - DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté portant désignation des membres appelés à siéger au Collège Territorial de second examen des rescrits de Lille

Convention d'utilisation N° 059-2011-0166 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à LESQUIN, rue de l'Epine Hameau Merchin

Convention d'utilisation N° 059-2011-0180 relative à l'utilisation d'un immeuble situé lieu-dit caserne Saint-Ruth à LILLE

Convention d'utilisation N° 059-2015-0322 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à LOMME, 22 rue Lavoisier

Convention d'utilisation N° 059-2015-0333 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à SAINT-AYBERT, lieu-dit muid des diables

Convention d'utilisation N° 059-2016-0371 d'immeuble de l'Etat au profit des Voies Navigables de France (bâtiments à usage de bureaux)

Convention d'utilisation N° 059-2016-0379 relative à l'utilisation d'un immeuble situé à FAMARS, campus du Mont Houy

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2016/141

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2016, portant délégation de signature à M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, jusqu'à la frontière belge, dans lesquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1er : Le mardi 22 novembre 2016, de 6 h 00 à 18 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1er sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- rue de la porte de Lille
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 21 novembre 2016

Pour le préfet empêché et par suppléance,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité

Jean-Christophe BOUVIER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK
Réf. : DRLP 1 - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU
Jeudi 15 décembre 2016

► **14H30 : DOSSIER AEC N° 308 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SARL WATTIBIO portant extension d'un ensemble commercial par la création d'une cellule commerciale sous l'enseigne « BIOCOOP » de 349 m² pour atteindre une surface de vente totale de 2685,50 m² à WATTIGNIES, avenue de l'Europe.

► **15H30 : DOSSIER PC-AEC N° 309 :** demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS IMMALDI ET COMPAGNIE portant réhabilitation complète du site et extension du supermarché ALDI de 249,78 m² de surface de vente par démolition / reconstruction, pour atteindre une surface de vente totale de 1181,26 m² de l'ensemble commercial situé à BAILLEUL, 167 rue de Lille

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION HAUTS DE FRANCE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Eau-Environnement

Arrêté préfectoral portant liste nominative des membres de la Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille – Marcq en Baroeul

---

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et ses articles R571-70 à R571-80 ;

Vu la loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif portant renouvellement de la Commission consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille – Marcq en Baroeul du 9 juin 2016;

Vu la désignation des conseillers départementaux par le Conseil Départemental du Nord du 24 avril 2015 ;

Vu la délibération de Métropole Européenne de Lille du 16 octobre 2015 ;

Vu le courriel de SIGAL du 28 janvier 2016 ;

Vu la désignation des conseillers régionaux du 8 juillet 2016 ;

Sur la proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général adjoint de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1er – La Commission Consultative de l'Environnement de l'aérodrome de Lille – Marcq-en-Barœul est modifié comme suit :

1. *Collège des représentants des professions aéronautiques*

- Monsieur Patrick DELEBARRE, représentant le Syndicat Intercommunal pour la Gestion de l'Aérodrome de Loisirs et Monsieur Miguel BEADES, son suppléant ;
- Monsieur Jean Marc BOUGENIERE, représentant de l'Union Aéronautique de Lille Roubaix Tourcoing (UALRT) et son suppléant ;
- Monsieur Pierre MAES, représentant de la société LOCAVIA et son suppléant ;
- Monsieur Nicolas DUCROCQ, représentant l'école française de parachutisme de Lille Bondues et son suppléant ;
- Monsieur Georges CHEVALET, représentant Lille Planeurs et Monsieur Yves CORDIER, son suppléant.

2. *Collège des représentants des collectivités locales*

- Madame Irène PEUCELLE, conseillère régionale et Mme Sophie ROCHER, conseillère régionale, sa suppléante ;
- Madame Irène FREMAUX, conseillère départementale du Nord et Monsieur Bruno FICHEUX, conseiller départemental, son suppléant ;

- Madame Christiane BOUCHART, conseillère métropolitaine et Madame Véronique BACLE, conseillère métropolitaine, sa suppléante ;
- Madame Françoise GOUBE, adjointe au maire de Marcq en Baroeul et Monsieur Jean Louis MUNCH, adjoint au maire de Marcq en Baroeul, son suppléant ;
- Monsieur Daniel JANSSENS, Maire de Wambrechies et Monsieur Jan LAARMAN, conseiller délégué municipal de Wasquehal, son suppléant ;

3. *Collège des associations*

- Monsieur Francis VANDENBERGHE, représentant la fédération Nord Nature Environnement et son suppléant ;
- Monsieur Pierre VADOT, représentant le «Syndicat libre du Lazaro» et son suppléant ;
- Monsieur Jean Jacques BERSEZ, représentant l'association syndicale libre du «Clos St Georges» et Monsieur CAU, son suppléant ;
- Monsieur Jean-Daniel BLANCHOT représentant l'association syndicale libre «Domaine de la vigne» et Madame Martine FOULON, sa suppléante ;
- Monsieur Vianney LEGLEYE, représentant l'association syndicale libre "Domaine du Golf" et son suppléant.

Article 2 – La commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

Article 3 - La durée du mandat des membres de la Commission Consultative de l'Environnement représentant les professions de l'aéronautique et les associations est de trois ans.
Le mandat des représentants des collectivités territoriales s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent.

Toute personne désignée pour remplacer un membre en cours de mandat l'est pour la période restant à courir jusqu'au terme normal de ce mandat.

Article 4– La commission se réunit au moins une fois par an en séance plénière, sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour de chaque séance. Celui-ci est tenu de la réunir à la demande du tiers au moins de ses membres.

Article 5 - La commission peut entendre, sur invitation du président, toutes les personnes dont l'audition lui paraît utile.

Article 6 - Le secrétariat de la commission consultative de l'environnement est assuré par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 7 – Le Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission.

Fait à Lille, le 15 NOV. 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général Adjoint,

Olivier GINEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau & Environnement

Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant l'aménagement de 41 logements individuels sur la commune d'Annoeullin (Nord)

Le préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L214-1 et suivants, et R214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie approuvé le 16 octobre 2015, arrêté par le préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015, abrogeant le SDAGE du bassin Nord-Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2007 qualifiant d'intérêt général la création d'une zone de protection destinée à maîtriser l'urbanisation autour des champs captants au sud de Lille ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 6 avril 2016, enregistrée sous le numéro 59-2016-00032, présentée par la société PIERRES et TERRITOIRES DE FRANCE - 7, rue de Tenremonde - 59005 LILLE cedex, relative à l'aménagement de 41 logements individuels sur la commune d'Annoeullin (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 21 avril 2016;

Vu l'additif reçu le 25 août 2016 ;

Vu le porter à connaissance au bénéficiaire du 15 septembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai d'un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - Objet du présent arrêté préfectoral

La société PIERRES et TERRITOIRES DE FRANCE, ci-après dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée à procéder aux travaux d'aménagement de 41 logements individuels sur la commune d'Annoeullin (Nord), conformément aux dispositions et plans mentionnés dans son dossier de déclaration, dans sa version du 6 avril 2016 complétée par l'additif du 25 août 2016, et selon les prescriptions du présent arrêté.

Le projet se situe dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général (PIG) des champs captants du Sud de l'arrondissement de Lille.

La gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du lotissement (domaine public et privé) est réalisée par infiltration directe sur site.

Le réseau de collecte des eaux usées du lotissement est raccordé sur le réseau unitaire existant rue du Vent de Bise. Une station de refoulement permet l'acheminement de ces eaux usées au réseau existant. Le radier de raccordement est de 23,50.

Le dossier est concerné par les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement décrites ci-dessous :

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet est de 1,59 ha Le dossier est soumis à déclaration
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Régularisation des deux piézomètres Le dossier est soumis à déclaration

Article 2 - Prescriptions particulières relatives à l'emprise du projet

L'emprise foncière du projet est de 1,59 ha.

Les limites d'emprise du projet sont:

- Au Sud-Ouest: la rue du Vent de Bise,
- Au Nord-Ouest: des jardins ouvriers, une habitation et au pied du talus du chemin rural N°18 dit de la Fontinelle,
- Au Nord-Est: des champs agricoles et un cimetière,
- Au Sud-Est: des habitations.

Le seul accès au lotissement se situe rue du Vent de Bise. Aucune liaison entre le lotissement et le chemin rural N°18 – dit de la Fontinelle n'est autorisée.

Article 3 - Travaux

3.1 - Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la

reprise du chantier. Un modèle de transmission est joint en annexe 1.

Pendant la phase travaux (pour les lots VRD, bâtiments, espaces verts), le seul accès autorisé pour accéder au site se situe rue du Vent de Bise.

3.2 - Fin des travaux

Dans un délai de 15 jours, après réception des travaux et levée des réserves, le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF 93, système France) identifiant clairement les ouvrages de gestion des eaux pluviales et usées, et faisant notamment apparaître les RV, les regards de pied, les ouvrages de tamponnements, les raccords sur réseaux existants, les réseaux existants, la station de refoulement. A ce plan de récolement seront joints le détail des ouvrages de tamponnement.

Article 4 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Le projet se situant au sein du PIG des champs captants d'eau potable situés au Sud de Lille, durant la phase de travaux et après travaux, le bénéficiaire de l'autorisation veillera à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1 - Tenue et gestion du chantier

- Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Le chantier sera interdit au public. Un grillage dissuasif et une signalétique devront être maintenus en place durant toute la phase de travaux.
- Assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Cet entretien sera réalisé par une balayeuse, le lavage étant interdit.
- Stocker les hydrocarbures, réaliser le remplissage, la vidange et l'entretien des engins soit en dehors du périmètre du PIG, soit sur des zones de rétention intégralement étanches comportant un système de confinement permettant de collecter les polluants liquides toxiques pour l'eau.
- Entreposer les déchets dans des bennes étanches et évacuer ceux-ci au fur et à mesure.
- Installer sur chantier, des sanitaires conformes à la législation en vigueur (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

3.2 - Obligations particulières

Le bénéficiaire de l'autorisation devra :

- Mettre en œuvre des matériaux inertes ou dont la composition chimique n'est pas de nature à polluer les eaux pour les lots VRD, bâtiments et espaces verts,
- Réaliser tous les ouvrages avec des matériaux n'altérant pas la qualité des eaux souterraines et donnant toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques,
- Vérifier l'étanchéité des ouvrages hydrauliques (passage caméra et test d'étanchéité sur l'ensemble des réseaux de collecte),
- Mettre en service, rétrocéder les réseaux hydrauliques après l'obtention du rapport final positif des tests d'étanchéité,
- Transmettre le rapport d'étanchéité, le cahier des charges et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques au service police de l'eau,

3.3 - Limitation des risques de pollution accidentelle

- Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Celui-ci devra être transmis au service police de l'eau avant le démarrage des travaux.
- Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.
- En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés. Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire dès qu'il aura connaissance de l'incident.
- Le bénéficiaire est tenu de maintenir en état tous les ouvrages hydrauliques et ce jusqu'à la fin des travaux (Urbanisation complète du lotissement).

- Du fait de la présence du PIG, le bénéficiaire est tenu de maintenir le site propre et exempt de tout dépôt sauvage. L'évacuation des matériaux est à la charge du bénéficiaire.
  En cas de non-respect, le nettoyage du site ainsi que la remise en état des ouvrages hydrauliques seront effectués par une entreprise désignée par les services police de l'eau, à la charge du bénéficiaire.

Ces prescriptions s'appliquent aussi pour les lots bâtiments et espaces verts.

- Le bénéficiaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux pluviales ainsi qu'une note explicative détaillant ce principe de gestion des eaux pluviales, l'entretien des ouvrages hydrauliques, des espaces verts.
  Tous ces documents seront joints à l'acte notarié.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

En particulier, les données d'un complément prévalent sur le complément précédent ou le dossier initial lorsqu'elles diffèrent.

Les ouvrages de gestion hydraulique eaux usées et pluviales devront être opérationnels et en service dès la première phase de la viabilisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de l'autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 4 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 5 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 6 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En particulier, le présent arrêté n'autorise pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 8 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 9 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie d'Annoeullin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à la cellule de police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 10 - Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture conformément à l'article R214-19 et dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 11 - Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur de la société PIERRES et TERRITOIRES DE FRANCE et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer à monsieur le maire de la commune d'Annoeullin.

Fait à Lille, le 16 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier JACOB

Annexe : Imprimé de démarrage des travaux

A RENVOYER IMPERATIVEMENT A L'UNITE POLICE DE L'EAU

Société PIERRES et TERRITOIRES DE FRANCE

« Aménagement de 41 logements individuels sur la commune d'ANNOEULLIN »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2016-00032

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

□ démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

➔ DDTM du Nord
Service Environnement – Cellule police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 16 NOV. 2016
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

**AGRÉMENT N°
SAP/788918753
Acte 2013-082
Avenant 1**

Arrêté portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne

**Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale du Nord Lille ;

Vu l'agrément n° SAP/788918753 Acte 2013-082 délivré le 6 juin 2013 à l'Association LA MAISON DE L'EQUILIBRE ayant pour enseigne «MDE VITAM ETERNAM» pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2013 ;

Vu la demande de modification de raison sociale et d'adresse présentée par Madame Valérie Pruvost, en qualité de directrice de ladite association, auprès de l'Unité départementale Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

Art. 1er. – Une modification d'agrément est accordé à l'Association AVEC MDE, sise 38-42, rue de la Carnoy à LAMBERSART (59130) en tant que siège social sous le n° SAP / 788918753 Acte 2013-082 Avenant 1, pour une durée de cinq ans à compter du 19 janvier 2015 jusqu'au 31 mai 2018, date de fin de l'agrément initial.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 du code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Art. 2. – Cet agrément couvre les activités prévues à l'article 4 dans les départements suivants :

- l'ensemble du territoire de la compétence de l'Unité départementale du Nord-Lille ;

Art. 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire

Art. 4. – Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les activités relevant de la déclaration et leurs conditions d'exercice sont reprises dans le récépissé de déclaration joint au présent arrêté.

Art. 5. – Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon un mode d'intervention autre que celui pour lequel il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

Art. 6. – Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarées dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Art. 7. – Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Art. 8. – Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la :

DIRECCTE - Unité Territoriale du Nord-Lille
77, rue Léon Gambetta - BP 665 – 59033 LILLE CEDEX

ou d'un recours hiérarchique adressé au :

Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services
Mission des services à la personne
Bâtiment Condorcet Téledoc 315 – 6, rue Louise Weiss – 75703 Paris Cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le :

Tribunal Administratif de LILLE
143, rue Jacquemars Giélée – BP 2039 – 59014 LILLE-CEDEX

Art. 9. – Le directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 25 novembre 2015

Pr /Le responsable de l'Unité départementale,
L'inspectrice du Travail,

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP/788918753
Acte 2013-082
Avenant 1

Modification de Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale Nord Lille ;

Vu l'agrément n° SAP/788918753 Acte 2013-082 délivré le 6 juin 2013 à l'Association LA MAISON DE L'EQUILIBRE ayant pour enseigne «MDE VITAM ETERNAM» pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2013 ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de modification de raison sociale et d'adresse du récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France par Madame Valérie Pruvost, en qualité de directrice de ladite association ;

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'Association AVEC MDE, sise 38-42, rue de la Carnoy à LAMBERSART (59130) en tant que siège social sous le n° SAP / 788918753 Acte 2013-082 Avenant 1, à compter du 19 janvier 2015.

Art. 2. – Le présent récépissé annule et remplace le récépissé initial n° SAP / 788918753 Acte 2013-082 délivré le 6 juin 2013.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement**.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :
- Prestataire

Art. 4. – Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Les activités **agréés et déclarées** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

- Assistance aux personnes handicapées qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante).
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,

Les conditions de réalisation de ces activités sont reprises dans l'arrêté d'agrément n° SAP/788918753 Acte 2013-082 et avenant 1 (durée de validité, territoire d'intervention, établissements secondaires, condition de retrait, voies de recours...). Le présent récépissé n'est valable qu'accompagné de l'arrêté d'agrément ou de ses avenants

Art. 6. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 7. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 8. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 novembre 2015

Pr /Le responsable de l'Unité départementale,
L'inspectrice du Travail

Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
des Hauts-de-France

**UNITE DEPARTEMENTALE
NORD-LILLE**

RECEPISSE N°
SAP/788918753
Acte 2013-082
Avenant 2

Modification de récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-59 NL-NV-CCRF-FISAC 2016-03 du 10 mai 2016, article K-8 portant subdélégation de signature à Monsieur Bruno DROLEZ, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France, responsable de l'Unité départementale Nord Lille ;

Vu l'agrément n° SAP/788918753 Acte 2013-082 délivré le 6 juin 2013 à l'Association LA MAISON DE L'EQUILIBRE ayant pour enseigne «MDE VITAM ETERNAM» pour une durée de cinq ans à compter du 1er juin 2013 et l'avenant n° 1 de novembre 2015 portant modification de la raison sociale de l'association en Association AVEC MDE ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une demande de mise à jour du récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été présentée auprès de l'Unité départementale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France le 3 novembre 2016 par Madame Valérie Pruvost, en qualité de directrice de l'Association AVEC MDE ;

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom l'Association AVEC MDE, sise 38-42, rue de la Carnoy à LAMBERSART (59130) en tant que siège social sous le n° SAP / 788918753 Acte 2013-082 Avenant 2, à compter du 1er janvier 2016.

Art. 2. – Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n° SAP / 788918753 Acte 2013-082 Avenant 1 délivré le 15 novembre 2015.

Art. 3. – Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord Lille de la DIRECCTE sous peine de retrait du récépissé. **Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation**.

Art. 4. – Les activités déclarées selon le mode **Prestataire, sans limite de durée,** sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

Art. 5. – Les activités **autorisées et déclarées** sur le département du **Nord (59)** pour une durée de **15 ans** à compter du **1er juin 2013** selon le mode **Prestataire** sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées ou handicapées ou atteintes de pathologies chroniques, incluant la garde-malade, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux *à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;*

- Accompagnement des personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel de personnes âgées et/ou handicapées et/ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives.

Les conditions de réalisation des activités autorisées sont reprises dans l'arrêté d'autorisation ou dans l'arrêté d'agrément n° SAP/788918753 Acte 2013-082 avenant 1 délivré en novembre 2015.

Art. 6. Le retrait de l'autorisation par le Président du Conseil Départemental du Nord vaut retrait des activités listées dans l'article 5 du présent récépissé.

Art. 7. – Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées au ou à partir du domicile des particuliers à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 8. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 9. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 4 novembre 2016

Pr /Le responsable de l'Unité départementale,
L'inspectrice du Travail
Unité Territoriale du Nord - Lille
B.P. 665
59033 LILLE CEDEX

Anne DELORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES HAUTS DE FRANCE ET DU DEPARTEMENT DU NORD

POLE DE LA GESTION FISCALE
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES
82 AVENUE KENNEDY – BP 70689
59 000 LILLE

Affaire suivie par :
Isabelle BACHELIER, Administratrice des Finances Publiques Adjointe
isabelle.bachelier@dgfip.finances.gouv.fr
Tél. : 03 20 62 80 11

LILLE, le 16 NOV. 2016

Arrêté portant des membres appelés à siéger au Collège Territorial de second examen des rescrits de Lille

Le Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts de France et du Département du Nord,

Vu le Livre des Procédures Fiscales, et notamment l'article L 80 CB et les articles R* 80 CB-3,

Vu l'arrêté du Ministre du Budget, des Comptes Publics, de la Fonction Publique et de la Réforme de l'Etat du 8 janvier 2010, complété par l'arrêté du 5 février 2010,

Arrête :

Article 1er : sont désignés pour siéger au Collège Territorial de second examen des rescrits de LILLE :

- François COUSIN, Administrateur Général des Finances Publiques à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord, Président du Collège ;
- François MUSY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur de la Direction de Contrôle Fiscal NORD, Vice-Président du Collège ;
- Valérie ALAIS, Administratrice des Finances Publiques adjointe à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Somme ;
- Christine DEMONCHEAUX, Administratrice des Finances Publiques adjointe à la Direction Régionale des Finances Publiques des Hauts-de-France et du département du Nord;
- Gauthier DEWEINDT, Administrateur des Finances Publiques adjoint à la Direction Départementale des Finances Publiques du Pas-de-Calais;

Article 2 : les membres du Collège sont compétents pour examiner les demandes de second examen du ressort géographique des départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Oise-Seine-Maritime et Eure.

Article 3 : le présent arrêté sera affiché dans les locaux des Directions des Finances Publiques concernées.

L'administrateur Général des Finances Publiques

Directeur Régional des Finances Publiques des Hauts-de-France et du Département du Nord

Bernard PINEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORP/119522/158195/9
sous le numéro NORP/520.000.000.381
Lille le 4/11/2016
L'administrateur général des Finances Publiques
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PICARDIE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2011-0166

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Jean-Christophe BOUVIER, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à la Préfecture du Nord, 2 rue Jacquemars Giélée 59039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LESQUIN 59810, Rue de l'Epine Hameau Merchin .

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

JCB

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de la Police Nationale dans l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LESQUIN , PC CRS des 4 cantons, rue de l'Epine Hameau Merchin ; cadastré sections ZC 89 et 90, pour une superficie cadastrale totale de 6 364 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe 1, délimité par un liseré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié dans le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 119522/158195/9

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

JCB

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces et ratios d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarés par la Direction de l'Immobilier, Service du Patrimoine pour l'Administration de la Police sont les suivants :
- 1 272 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 1 078 m² de surface utile brute (SUB)
- 506 m² de surface utile nette (SUN)

Suivant les renseignements fournis en date du 17/03/2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont :

- 56 postes de travail
- 210 emplois à temps plein plus 1 emploi à 80 % dont 5 postes administratifs

Le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9 m² par poste de travail

En outre, l'immeuble comprend 31 emplacements de stationnement à l'extérieur ainsi que 17 dans le site.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

JCB

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ".

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Les ratios d'occupation de l'immeuble sont indiqués en annexe 2.

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

JCB

Article 11

Loyer

Sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2024.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
d) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

JCB

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour le Directeur régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 2 novembre 2016

Le représentant du service utilisateur,,

Le Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité,

Jean Christophe BOUVIER

Le Préfet de la région
Nord-Pas-de-Calais Picardie,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

Département :
NORD

Commune :
LESQUIN

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE 2
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22 RUE LAVOISIER 59466
59466 LOMME CEDEX
tél. 03 20 30 49 54 -fax
cdif.lille-2@dgfip.finances.gouv.fr

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 28/04/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

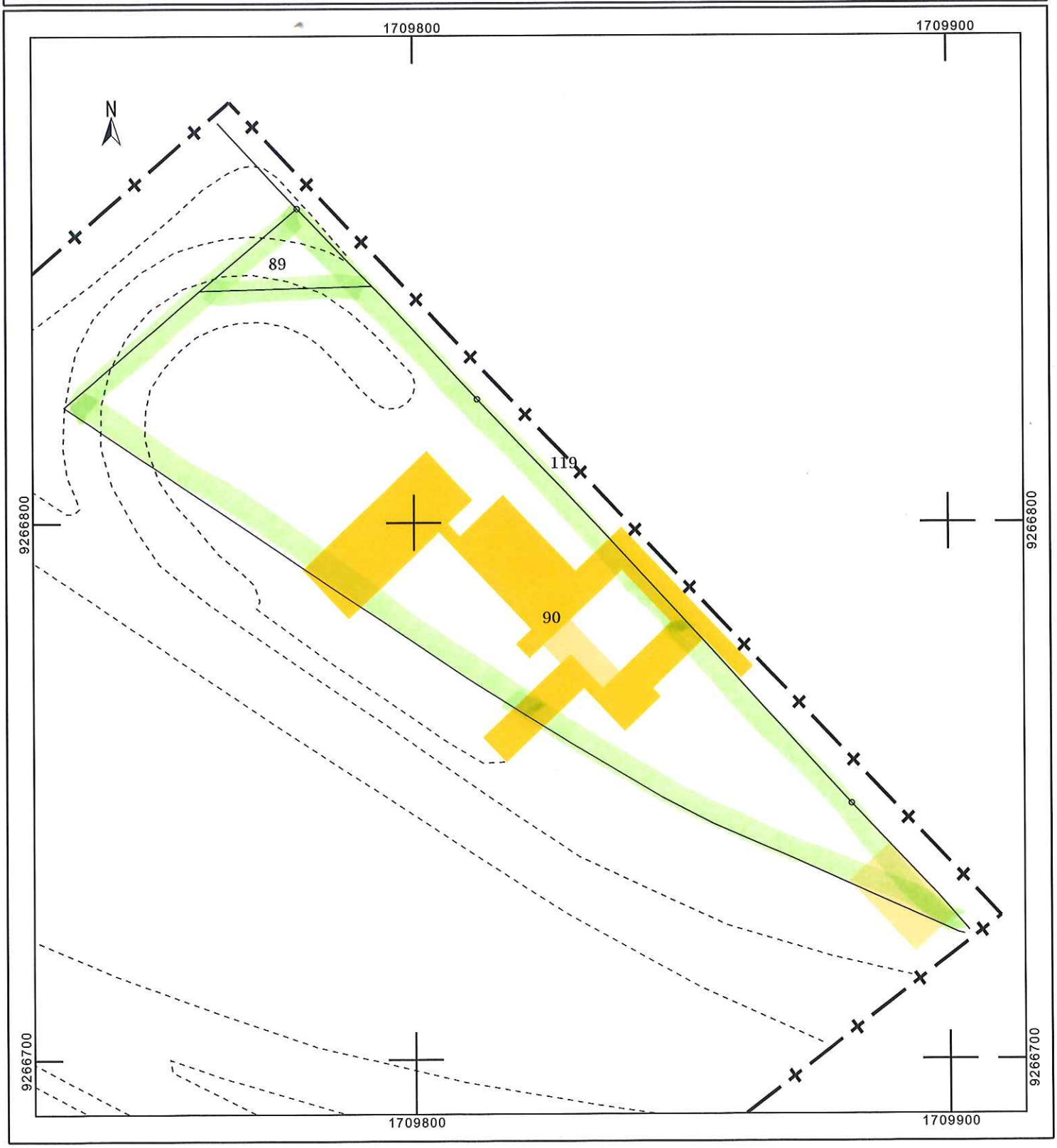

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ou la présente ordonnance d'expropriation, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
cf annexe 1
sous le numéro NORP/520.000.000 374
Lille le 24/10/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation

Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2011-0180

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région ~~Nord Pas-de-Calais~~ Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- Le Ministère de la Défense, représenté par Monsieur le commandant de la Base de Défense de Lille, le colonel Thierry CLAUDE, dont les bureaux sont à Lille, Quartier Saint Ruth,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier dénommé **QUARTIER SAINT- RUTH**, situé lieu-dit caserne Saint – Ruth à LILLE (59).Cette emprise est composée de bâtiments éligibles aux loyers budgétaires.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ML

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Ministère de la Défense l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier dénommé QUARTIER SAINT - RUTH, immatriculé au fichier des armées sous le numéro 590350010Q et dans l'application Chorus sous le numéro 156832, sis à LILLE, caserne Saint - Ruth, appartenant à l'Etat pour les parcelles cadastrées section AB n° 24 à 27 et section EZ n° 88, 93, et 156, et détenu en jouissance pour la parcelle cadastrée section AB n°13, le tout pour une superficie cadastrale totale de 64 708 m².

S'agissant d'une emprise militaire comportant divers bâtiments, un état récapitulatif figure en annexe 1.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

ML DC

Article 5

Ratio d'occupation

Le ratio d'occupation moyen de l'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,35 m² de SUN / poste de travail.
Le détail figure en annexe 1.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation :
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire. Les autorisations consenties sont précisées en annexe.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

ML YC

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État », qui ont vocation à prendre le relais des premières.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'État-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

A chacune des échéances mentionnées dans l'annexe 1, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.

En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.

Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.

Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de CENT-QUATRE-VINGT UN MILLE-TROIS CENT QUARANTE DEUX EUROS (181 342 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine – 3, avenue du chemin de Presles 94 417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

ML TC

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année au 1er janvier en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié à cette date par l'institut national de la statistique et des études économiques. Le niveau de départ de l'indice est le dernier publié par l'Insee au 1er janvier de l'année de prise d'effet (article 3) de la convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

ML YC

d) Lorsque le schéma directeur immobilier ou le SPSI décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Nord Pas-de-Calais et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 29 SEP. 2016

Le représentant du service utilisateur, Le Commandant de la Base de Défense de Lille	Le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord
Le colonel Thierry CLAUDE	Michel LALANDE

SID SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE	DCSID Etat de synthèse d'un immeuble 590350010Q QUARTIER SAINT-RUTH	Dates Dernière mise à jour : 24/05/2016 Publication : 26/05/2016	G2D

MISE A DISPOSITION

TYPE	EMPRISE (M2)	SHOD (M2)	DATE DEBUT	DATE FIN	MONT. ANNUEL (€)	BENEFICIAIRE	CAT. BENEFICIAIRE
A.O.T.	1 373	2 125	01/01/2015	31/12/2016	76	CLUB SPORTIF ET CULTUREL	PERS MORAL DT PRIVE
						VAUBAN.	

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION GLOBALE n° 059-2011-0180

(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	QUARTIER SAINT RUTH
UTILISATEUR	MINISTERE DE LA DEFENSE
ADRESSE	RUE DES CASERNES
LOCALITE	LILLE
CODE POSTAL	59000
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	AB 13, AB 24 à 27, EZ 88, EZ 93 et EZ 156
EMPRISE (m2)	64 708

SHON GLOBALE	27 038	m²
SUB GLOBALE	22 301	m²
SUN GLOBALE	4 510	m²
RATIO MOYEN (*)	14,35	m²/PdT

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16	
Durée (par défaut) :	9	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3	ans
Ratio cible (par défaut) :	12	m²/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24	

(*) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles de "ctg 1" et "ctg 2 avec perf" pour lesquels aucune date de sortie anticipée n'a été renseignée (colonne X)

TABLEAU RECAPITULATIF

	IDENTIFICATION DE LA SURFACE									MESURAGES								CONTROLES INTERMEDIAIRES			
	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	*Identifiant Chorus complet*	*Références G2D*	**Désignation générale (bâtiment, terrain)**	**Désign. surface louée**	**Adresse** *(facultatif, si différente du site)*	**Réf. cadastrales** *(facultatif, si différentes du site)*	**SHON (en m²)**	**SUB (en m²)**	**SUN (en m²)**	**Catégorie du bâtiment**	**SUN / SUB**	**Nombre de postes de travail**	**Ratio d'occupation SUN/poste**	**Loyer annuel (euro)**	**1er ratio SUN/poste** 31/12/18	**2e ratio SUN/poste** 31/12/21	**3e ratio SUN/poste** 31/12/24	**Date de sortie anticipée du bâtiment**
1	156832	265351	44	156832 / 265351 / 44	590350010Q/0006	GARAGE	Bâtiment technique			106	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
2	156832	265353	64	156832 / 265353 / 64	590350010Q/0013	ATELIER 2B	Bâtiment technique			942	907	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
3	156832	265360	62	156832 / 265360 / 62	590350010Q/0007	BAT.CADRES CEL	Bâtiment sanitaire ou social			1 115	973	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
4	156832	265689	35	156832 / 265689 / 35	590350010Q/0016	ABRI	Bâtiment technique			150	150	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
5	156832	266819	42	156832 / 266819 / 42	590350010Q/0038	PARKING CPT 029	Espace aménagé			0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
6	156832	268249	51	156832 / 268249 / 51	590350010Q/0008	BAT.CADRES CEL	Bâtiment sanitaire ou social			1 441	950	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
7	156832	273802	50	156832 / 273802 / 50	590350010Q/0040	AIRE SPORTIVE	Espace aménagé			0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
8	156832	275217	36	156832 / 275217 / 36	590350010Q/0029	BAT.CADRES CEL	Bâtiment sanitaire ou social			1 754	1 472	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
9	156832	275566	49	156832 / 275566 / 49	590350010Q/0037	LAVAGE POUBELLE	Espace aménagé			0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
10	156832	276182	60	156832 / 276182 / 60	590350010Q/0034	STATION LAVAGE	Espace aménagé			0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
11	156832	276677	46	156832 / 276677 / 46	590350010Q/0032	BAT EVAT-MUSIQ	Bâtiment sanitaire ou social			3 717	3 547	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
12	156832	277169	65	156832 / 277169 / 65	590350010Q/0003	BUREAUX 43EME RI	Bureau			2 886	2 693	1 883	ctg 1	70%	128	14,71		13,81	12,90	12,00	
13	156832	284412	34	156832 / 284412 / 34	590350010Q/0011	HANGAR	Bâtiment technique			978	933	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
14	156832	285149	39	156832 / 285149 / 39	590350010Q/0025	CERCLE ST RUTH	Bâtiment sanitaire ou social			1 961	1 959	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
15	156832	285155	52	156832 / 285155 / 52	590350010Q/0005	MAGASIN	Bâtiment technique			120	94	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
16	156832	285233	43	156832 / 285233 / 43	590350010Q/0039	PLACE D'ARMES	Espace aménagé			0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
17	156832	291593	48	156832 / 291593 / 48	590350010Q/0033	CIRCULAT/VOIRIE	Espace aménagé			0	0	0	ctg 3			sans objet	725 368,00 €	sans objet	sans objet	sans objet	
18	156832	291685	32	156832 / 291685 / 32	590350010Q/0031	SM4 OU HCCA	Bureau			90	88	65	ctg 1	74%	5	13,00		12,67	12,33	12,00	
19	156832	291921	45	156832 / 291921 / 45	590350010Q/0015	LOCAL SOUTIER	Bâtiment technique			12	8	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
20	156832	294398	54	156832 / 294398 / 54	590350010Q/0012	HANGAR	Bâtiment technique			2 142	130	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
21	156832	294405	53	156832 / 294405 / 53	590350010Q/0014	ATELIER 2A	Bâtiment technique			901	886	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
22	156832	294411	37	156832 / 294411 / 37	590350010Q/0002	BUREAUX EMIAZD	Bureau			3 353	2 896	1 970	ctg 1	68%	139	14,17		13,45	12,72	12,00	
23	156832	294606	63	156832 / 294606 / 63	590350010Q/0026	BAT.CADRES CEL	Bâtiment sanitaire ou social			1 530	1 502	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
24	156832	296775	41	156832 / 296775 / 41	590350010Q/0004	BUREA 43EME RI	Bureau			422	420	258	ctg 1	61%	19	13,58		13,06	12,53	12,00	
25	156832	359833	71	156832 / 359833 / 71	590350010Q/0042	ABRI MOTOS	Bâtiment technique			18	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
26	156832	359835	73	156832 / 359835 / 73	590350010Q/0044	PARKING	Espace aménagé			0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
27	156832	359836	75	156832 / 359836 / 75	590350010Q/0041	TRANSFORMATEUR	Ouvrages d'art réseaux voiries			9	8	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
28	156832	359838	77	156832 / 359838 / 77	590350010Q/0045	TROTTOIRS	Espace aménagé			0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
29	156832	359873	79	156832 / 359873 / 79	590350010Q/0043	VOIRIE	Réseaux et voiries			0	0	0	ctg 3			sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
30	156832	359901	81	156832 / 359901 / 81	590350010Q/0019	GYMNASE	Bât. enseignement ou sport			1 700	1 442	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
31	156832	388294	83	156832 / 388294 / 83	590350010Q/0022	SALLE DE DETENTE	Bâtiment culturel			49	47	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
32	156832	395133	85	156832 / 395133 / 85	590350010Q/0021	MAGASIN	Bâtiment technique			257	210	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	
33	156832	395134	87	156832 / 395134 / 87	590350010Q/0020	LOCAUX DIVERS	Bâtiment technique			1341	954	334	ctg 2 sans perf	35%				sans objet	sans objet	sans objet	
34	156832	429300	89	156832 / 429300 / 89	590350010Q/0046	LOCAL TECHNICIQUE	Bâtiment technique			44	32	0	ctg 3	0%		sans objet		sans objet	sans objet	sans objet	

ML 96

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
NORR/132187/226689
sous le numéro .....
Lille le 25/10/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0322

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale des Finances Publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE et du département du Nord représentée par Monsieur Bernard PINEAU, Administrateur général des finances publiques, dont les bureaux sont au 82, avenue du Président Kennedy BP 70689 59033 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à LOMME, 22 rue Lavoisier.
Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

M.C.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition pour les besoins des services de l'utilisateur, Direction régionale des finances publiques du Nord Pas-de-Calais et du département du Nord – centre des finances publiques de LOMME, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à LOMME, 22 rue Lavoisier, cadastré section B 6646 pour une superficie cadastrale totale de 6389 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 132187/226689/7

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence au 01 janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- 3839 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 3231,2 m² de surface utile brute (SUB)
- 2392,8 m² de surface utile nette (SUN)

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 165 postes de travail
- 120 effectifs administratifs
- 116,80 équivalents temps plein travaillés (ETPT)

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 14,50 mètres carrés par poste de travail.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

M.L.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 à la charte de gestion du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat ", à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations inscrites sur son budget ;
- avec les dotations du programme 309 " Entretien des bâtiments de l'Etat " qui ont vocation à prendre le relais des premières.

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information du propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Néanmoins, et à terme, dans le cadre d'un avenant à la présente convention, l'exécution des travaux pourra revenir au propriétaire, dès lors que les crédits nécessaires auront été ouverts sur le budget de l'Etat-propriétaire.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleurs et preneurs en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Aux dates suivantes, les ratios d'occupation de l'immeuble seront les suivants :

- 1er semestre 2018, ratio de 13,67 m^2 / poste de travail

- 1er semestre 2021, ratio de 12,84 m^2 / poste de travail

- Dernier semestre 2024, ratio de 12 m^2 / poste de travail

A chacune de ces dates, le propriétaire effectuera une vérification des conditions d'application de cet article.
En cas d'inexécution des engagements pris, le préfet informera le ministre chargé du Domaine afin de l'inviter à réviser la dotation de loyers budgétaires et effectuera une proposition pour que celle-ci corresponde aux mètres carrés nécessaires compte tenu des engagements souscrits au présent article.
Lorsque l'application du présent article aboutit à une libération partielle d'une partie de l'immeuble, la dotation budgétaire allouée à l'origine sera maintenue pendant les deux années suivantes, alors même que les surfaces libérées ne seront plus employées par l'utilisateur.
Bien entendu, ces engagements doivent être cohérents avec les SPSI validés.

Article 11

Loyer

La présente convention est conclue moyennant un loyer trimestriel de cent mille sept cent cinquante euro (100 750,00 €), payable d'avance à la caisse du comptable spécialisé du Domaine - 3, avenue du chemin de Presles 94417 Saint Maurice Cedex- sur la base d'un avis d'échéance adressé par ce dernier.
La première échéance devra être réglée dès réception de l'avis de paiement correspondant. Les échéances suivantes devront être payées au plus tard le dernier jour du trimestre précédent le terme.
Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le loyer exigible, le cas échéant, au titre du premier trimestre, est payable avant la fin du mois de janvier de l'année considérée.

M.L.

Article 12

Révision du loyer

Le loyer sera révisé chaque année en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'institut national de la statistique et des études économiques ou son indice de remplacement, le niveau de départ étant le dernier publié au jour de la prise d'effet de la présente convention.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.
Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.
A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.
Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
a) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
a) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
a) Lorsque le SPSI validé par le Préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

En cas de retard dans le paiement des loyers, les sommes dues portent intérêt au taux légal sans nécessité de mise en demeure.

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois le montant du loyer au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement du loyer, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

M.L

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la direction régionale des finances publiques du HAUTS-DE-FRANCE et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa division domaine, assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 20 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur

Le directeur régional des finances publiques
De la région Nord Pas-de-Calais Picardie
et du département du Nord

Bernard PINEAU

Le préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : B
Feuille : 355 B 08

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 16/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

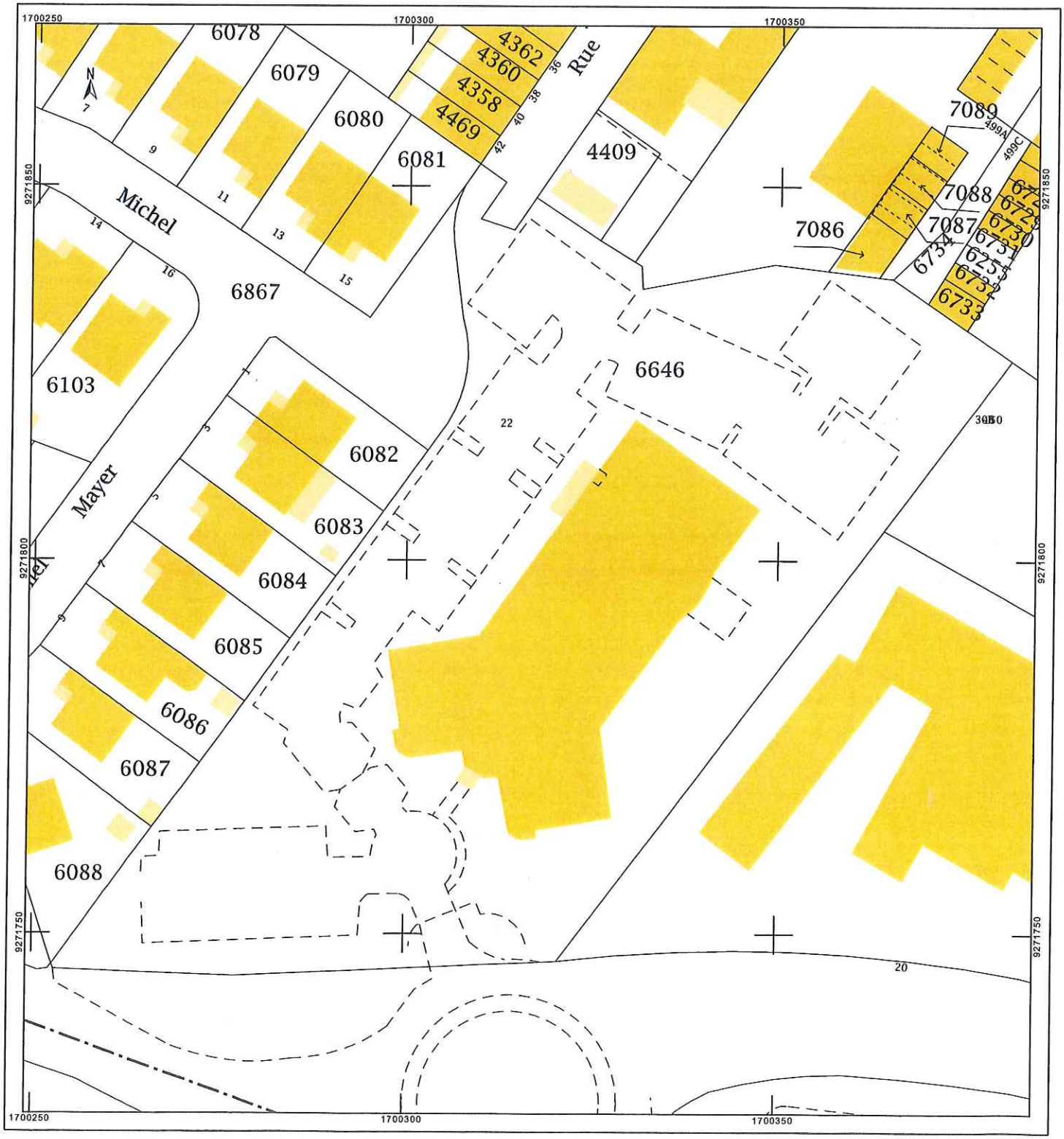

M.L.

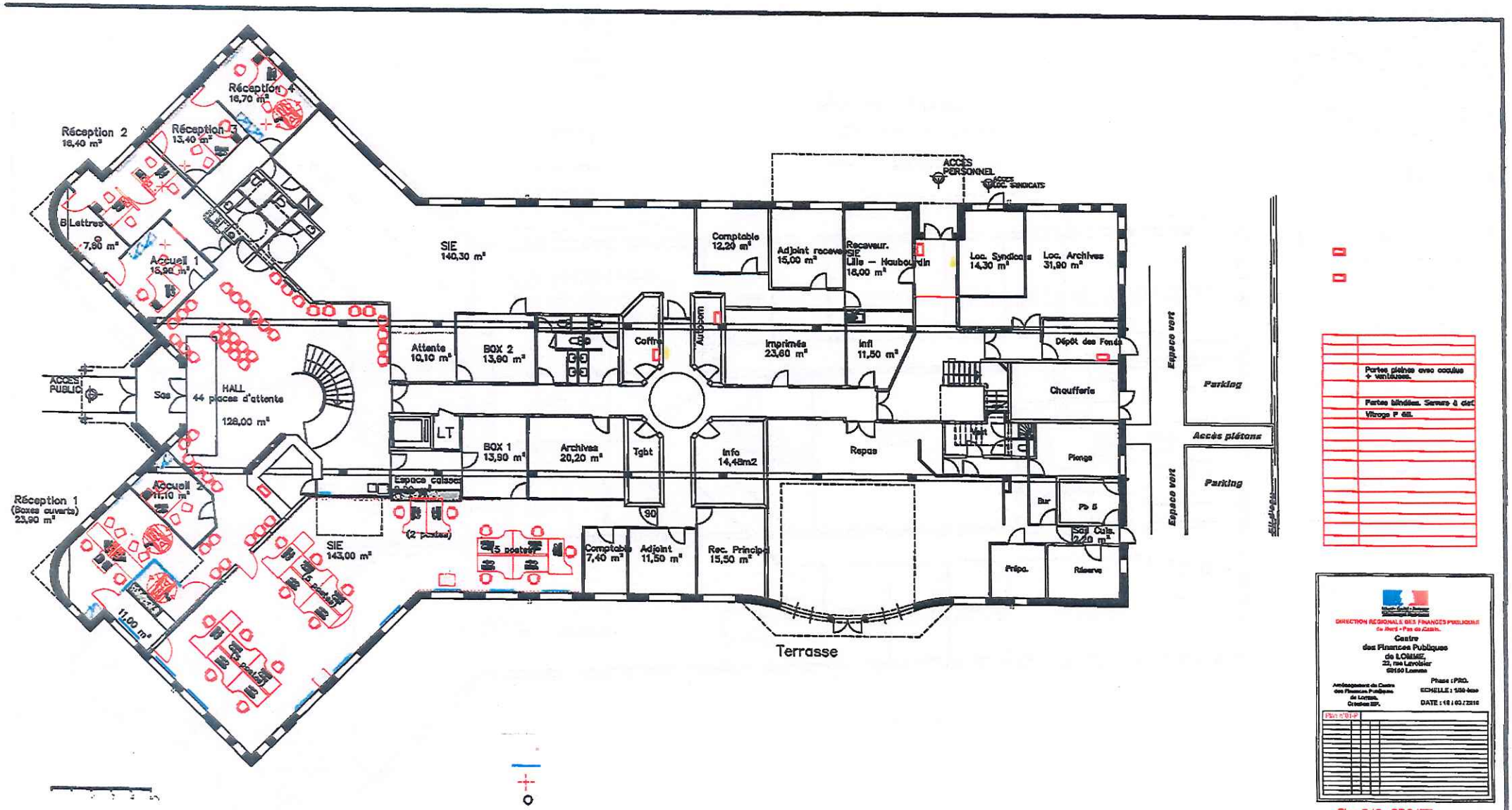

Plan RdC - PROJET

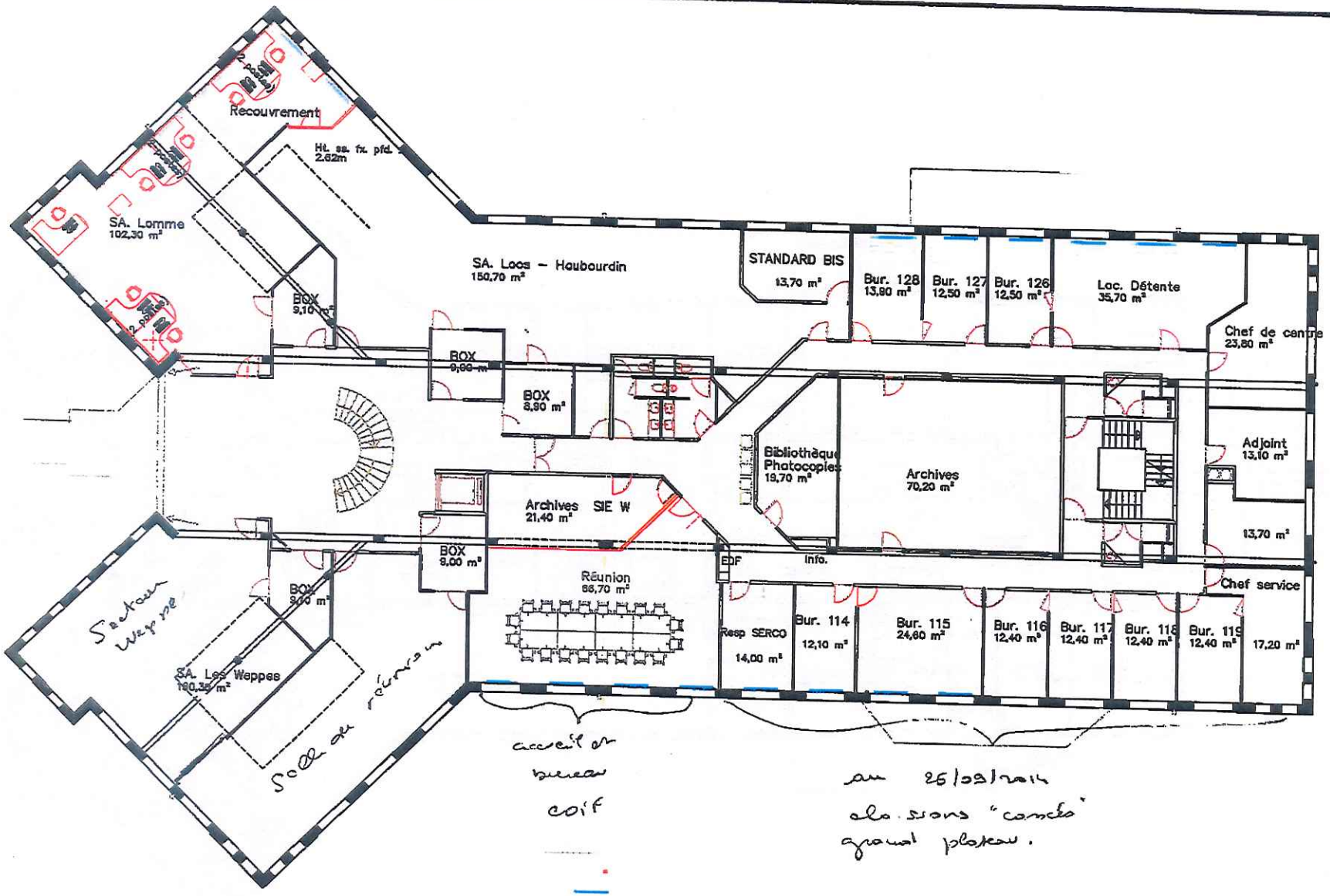

Portes pleines avec oculus + ventouses.

Portes blindées. Serrure à clef. Vitrage P 6B.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES du Nord - Pas de Calais.

Centre des Finances Publiques de LOMME, 22, rue Lavoisier 59160 Lomme

Aménagements du Centre des Finances Publiques de Lomme. Création BP.

Phase : PRO

ECHELLE : 1/50 4mm

DATE : 18/03/2010

Plan n°02-P

Plan 1er étage - PROJET

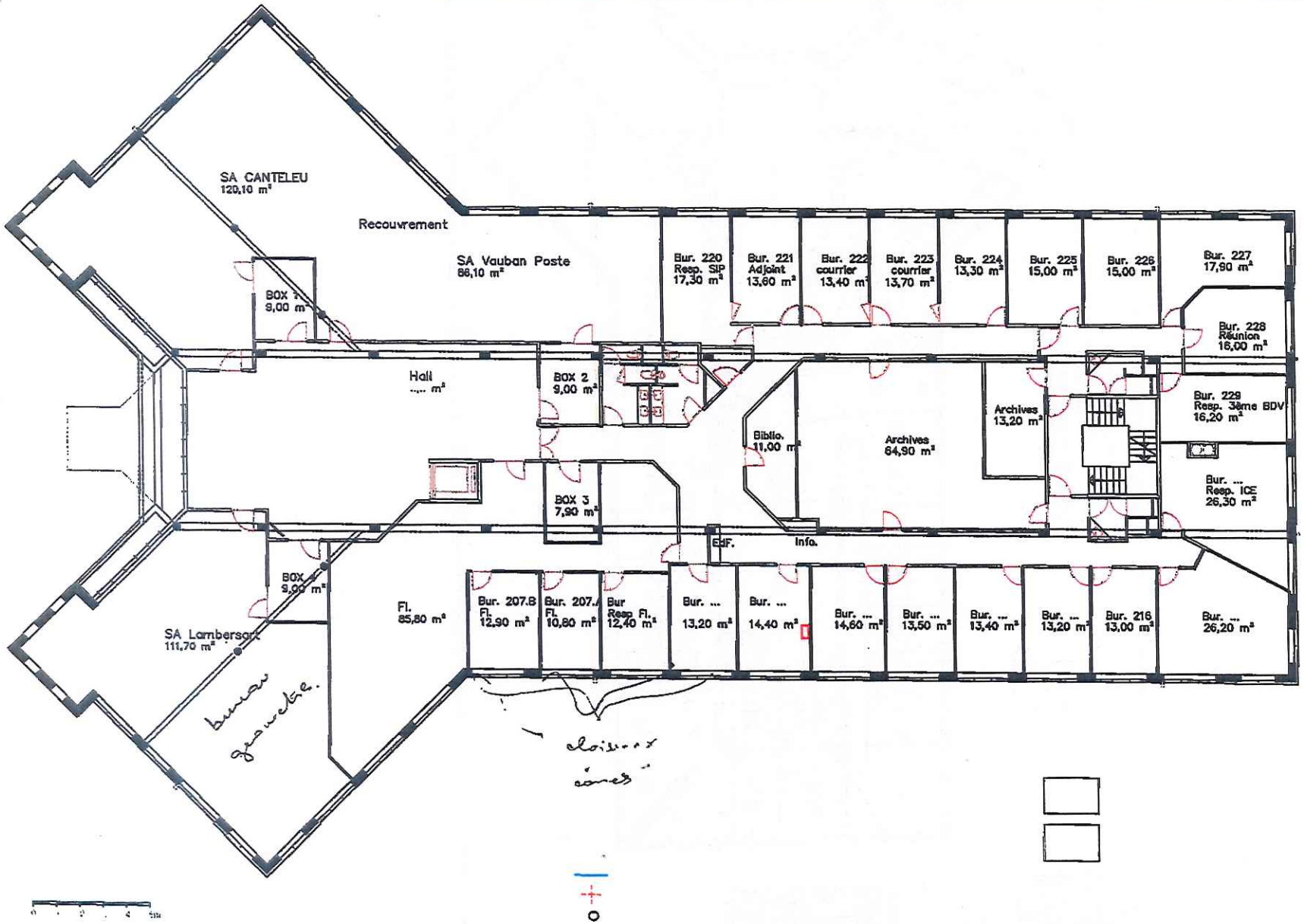

Portes pleines avec oculus + ventouses.

Portes blindées. Serrure à clef. Vitrage P 6B.

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES du Nord - Pas de Calais.

Centre des Finances Publiques de LOMME. 22, rue Lavoisier 59160 Lomme

Aménagement du Centre des Finances Publiques de Lomme. Création SIP.

Phase : PRO

ECHELLE : 1/50 ème

DATE : 15 / 03 / 2016

Plan n°03-P

Plan 2ème étage - PROJET

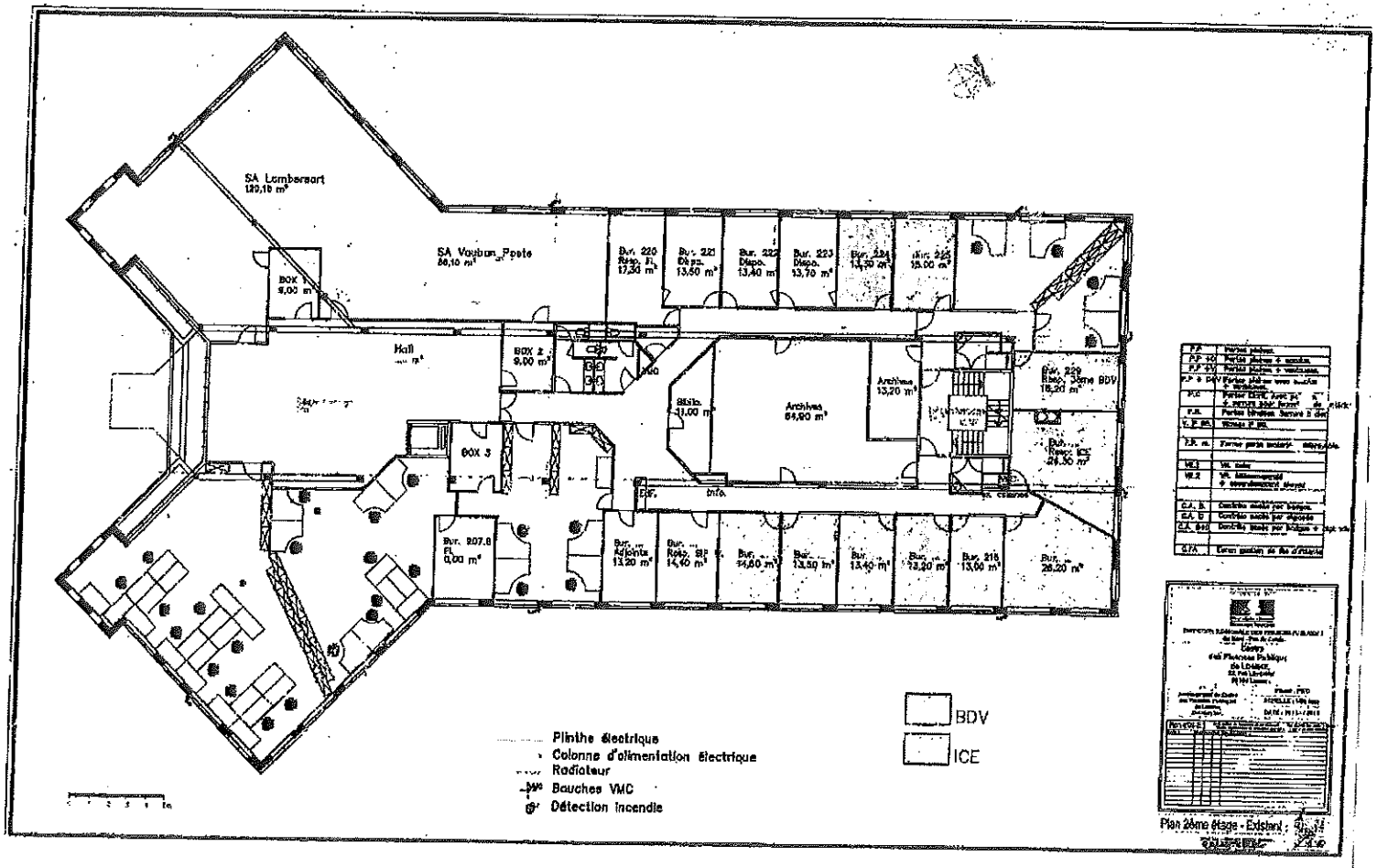
SA Lambersart
SA Vauban_Poste
Hall
BOX 1
BOX 2
BOX 3
Archives
Archives
Plinthe électrique
Colonne d'alimentation électrique
Radiateur
Bouches VMC
Détection incendie
BDV
ICE
Plan 2ème étage - Existant

Modifications du 30 juin 2014

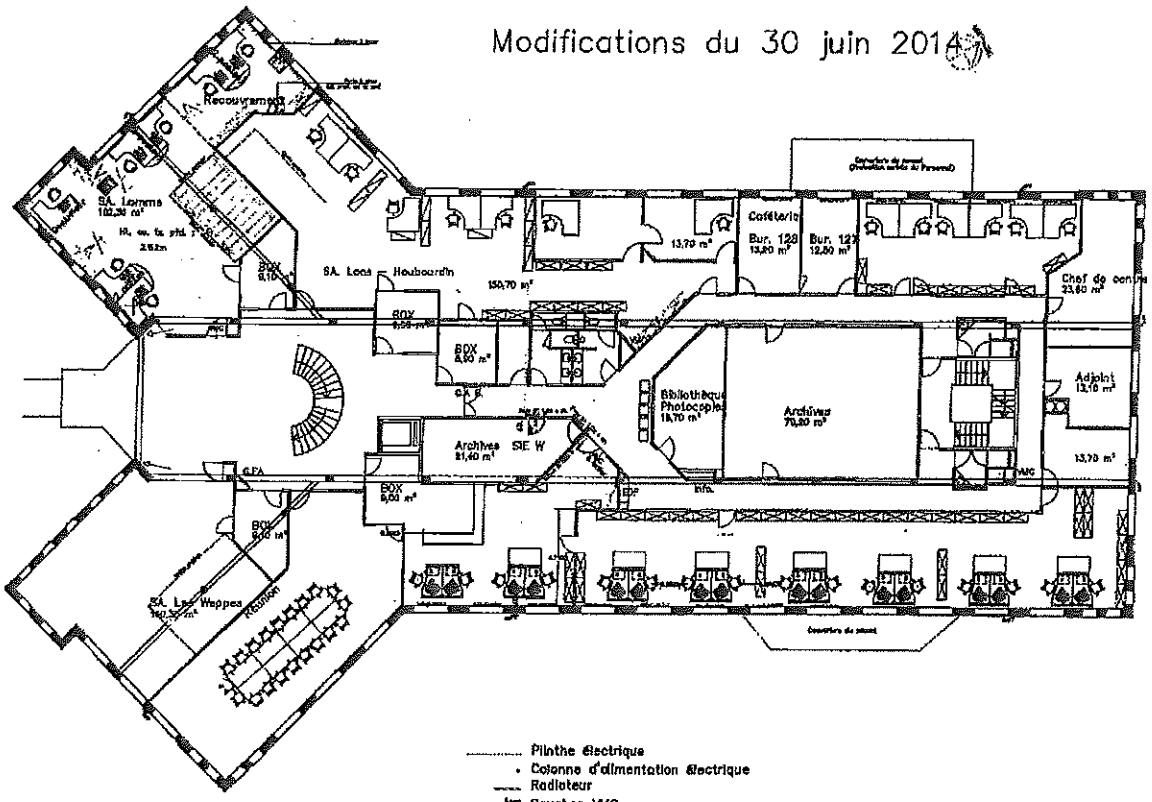

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

"L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, sous le numéro VORP/493635/159127/3 VORP/520.000.000373
Lille le 18/10/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2015-0333

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région ~~Nord Pas-de-Calais Picardie~~ Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- La direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, représentée par monsieur Eric MEUNIER, directeur interrégional des douanes et droits indirects de Lille, dont les bureaux sont situés 5 rue de Courtrai à Lille.

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Saint Aybert, lieu-dit muid des diables. Cet immeuble est partagé avec le ministère de l'intérieur, police de l'air et des frontières.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une côte part des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention (annexe 1).

Cette mise à disposition est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

FM

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

ML

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet d'organiser la mise à disposition de l'utilisateur – Direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie – pour l'exercice de ses missions, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'Etat sis à Saint Aybert, lieu-dit la muid des diables, situé sur une parcelle non cadastrée proche de la parcelle section U 909 pour une superficie cadastrale totale de 16775 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré, et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE.

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 143635/159127/3.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence au 01/01/2016, date à laquelle les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

FM ML

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- la surface de plancher est de 802,60 m²
- la surface utile brute (SUB) est de 356 m².
- la surface utile nette (SUN) est de 133 m²

Le ratio SUN/SUB est de 133/356 x100=37,35 %

Les surfaces privatives occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1 sont les suivantes :

- La surface utile brute (SUB) est de 275 m²
- La surface utile nette (SUN) est de 88 m²

La quote-part des surfaces communes occupées dans l'immeuble par l'utilisateur désigné à l'article 1er sont les suivantes :

- 8,50 m² de surface utile brute.

L'utilisateur désigné à l'article 1er de la présente convention utilise en outre quatre garages et cinq emplacements de parkings.

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- effectifs réels :18
- effectifs ETPT : 18
- postes de travail : 18

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 4,89 m² de SUN par poste de travail.

ML
EM

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet ensemble immobilier pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions fixées par le CG3P. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à la partie de l'immeuble qu'il occupe, objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux parties privatives qu'il occupe, de l'immeuble désigné à l'article 2.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'utilisateur avec les dotations inscrites sur son budget.

La réalisation des dépenses d'entretien lourd mentionnées à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat « , à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du programme 309 « entretien des bâtiments de l'Etat « ;
- et si ces dernières s'avéraient insuffisantes, avec les dotations inscrites sur son budget en cas de

ML

nécessité absolue ;

L'utilisateur qui ne dispose pas des services ou compétences nécessaires peut, après information au propriétaire, déléguer à un tiers l'exécution des travaux sous sa responsabilité.

Il pourra être fait appel à un marché multiservice et multitechnique pour assurer l'entretien et la maintenance des parties privatives et/ ou communes.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Loyer

Sans objet

Article 12

Révision du loyer

Sans objet

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé les locaux remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que les locaux sont devenus inutiles ou inadaptés aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les

ML

surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2024.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;

b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;

c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

d) Lorsque le SPSI validé par le préfet décidera d'une nouvelle implantation du service.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble maximum.

FM ML

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Direction régionale des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais Picardie et du département du Nord, qui par l'intermédiaire de sa Division Domaine assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur interrégional des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais

Eric MEUNIER

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

FM
ML

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE
PREFET DU DEPARTEMENT DU NORD

-:-:-:-

Annexe 1

REGLEMENT D'UTILISATION COLLECTIVE

-:-:-:-

Conventions d'utilisation
059-2015-0333 - 059-2015-0334

-:-:-:-

1- Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'utilisation collective de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 du présent document.

A cet effet :

- il définit les différentes parties à usage privatif et les parties communes utilisées par chaque occupant de l'ensemble immobilier, et attribue un numéro à chaque lot ;

- il détermine les conditions d'utilisation de chaque type de parties ;

- il définit les charges d'entretien courant, lourd et de travaux structurants. Il précise les modalités de leur répartition entre les occupants.

Le présent règlement de site sera annexé à toutes les conventions d'utilisation établies pour ce site ou aux différents titres d'occupation délivrés au profit de tiers.

Les consignes de France Domaine service prévoient d'attribuer à l'occupant principal la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif, notamment sur le plan de l'infrastructure générale, des charges courantes, de l'entretien lourd et des travaux structurants entre tous les acteurs présents sur le site (titulaires d'une convention d'utilisation ou tiers bénéficiant d'un titre d'occupation). Le financement global de l'opération d'entretien s'effectue alors, après engagement de l'ensemble des services occupants à y participer, par remboursement de la quote part de chaque occupant auprès de l'occupant principal.

La direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-Calais Picardie, dont les bureaux sont situés 5 rue de Courtrai, 59000 LILLE, est désignée comme utilisateur principal du bien immobilier ayant la responsabilité d'assurer la cohérence du fonctionnement collectif du site comme décrit au paragraphe précédent.

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

fh
JCB

2- L'ensemble immobilier

2.1- Désignation

Le présent règlement s'applique à l'ensemble immobilier situé à Saint Aybert, lieu-dit Muid des diables, sur une parcelle du domaine public non cadastrée à proximité de la parcelle U909.

L'ensemble immobilier couvre une surface totale de 802,60 m² de surface de plancher, 357 m² de surface utile brute (SUB) et 133 m² de surface utile nette (SUN) réparties en parties privatives ou communes en § 2.3.

l'implantation des différents services et les différentes parties utilisées est annexée via un plan dédié. Ce document doit être tenu à jour par l'utilisateur principal. Le représentant de la politique immobilière de l'Etat (RPIE) et le service local du domaine doivent être tenus informés des modifications.

2.2- Inscription dans Chorus

Cet ensemble immobilier est inscrit dans Chorus REFX sous les rubriques suivantes :

Désignation de l'occupant ou « partie commune »	**Identifiants Chorus**
Douanes	143635/159127/3
Police nationale	143635/159127/4
Parties communes et vacantes	143635/159127/7

2.3- Parties communes et parties privatives

2.3.1- Tableau récapitulatif

Définition	**Surfaces en m² SUN**	**Surfaces en m² SUB**
Total parties privatives	133	339
Total parties communes	0	17
TOTAL	133	356

FM

JCB

2.3.2- Parties privatives des utilisateurs

a) Définition

Il s'agit des parties d'immeubles réservées à l'usage privatif d'un service déterminé. Elles comprennent donc les locaux de toute nature (bureaux, salles de réunion, réserves, débarras, entrepôts …), les dépendances non bâties (emplacements de stationnement notamment) ainsi que les logements de fonction dont l'utilisateur a seul disposition ; et d'une manière générale, tout ce qui se trouve inclus à l'intérieur de ces locaux ou espaces.

b) Répartition

Répartition des parties privatives par utilisateur	**Surfaces en m² SUN**	**%**	**Surfaces en m² SUB**	**%**
DOUANES	88	66,17	275	81,12
POLICE NATIONALE	45	33,83	64	18,88
TOTAL parties privatives	133	100	339	100

2.3.3- Parties communes des utilisateurs

a) Définition

Toutes les surfaces SUB qui ne font pas l'objet d'un usage privatif sont considérées comme des parties communes. Elles comprennent :

- tout équipement dont l'usage est mutualisé entre les différents occupants ; salle de réunion, archives communes, etc. le cas échéant, ces surfaces peuvent n'être réparties qu'entre certains occupants.

- les surfaces qui, par leur nature, ne peuvent être attribuées à un service particulier (halls, locaux techniques communs, parkings, canalisations, installations d'éclairage, …).

- les surfaces vacantes.

b) Répartition

Sont considérées comme parties communes, la chaufferie, l'escalier intérieur d'accès à l'étage ainsi que les espaces verts, le parc de stationnement et ses accès.

Le plan masse, joint en annexe au présent règlement, précise le partage du parc de stationnement entre chaque occupant.

GM
JCB

3- Répartition des charges d'entretien

Les charges d'entretien d'un site immobilier sont définies en distinguant trois types de charges :

- les charges courantes regroupant les charges d'entretien courant ainsi que les prestations de services.

- l'entretien lourd relevant du propriétaire.

- les travaux structurants qui sont les investissements augmentant la valeur du bien.

3.1 Les dépenses d'entretien du site de Saint Aybert.

L'entretien se comprend comme l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 hormis :

- les dépenses d'entretien du propriétaire (définies par la note du 26 février 2010 de la direction générale des finances publiques)

- les dépenses d'entretien de la partie garage uniquement utilisée par la direction interrégionale des douanes et droits indirects du Nord Pas-de-calais Picardie.

- les dépenses des prestations de nettoyage dans le bâtiment.

Le fonctionnement du bâtiment correspond à tous les achats, contrats et prestations de services nécessaires à l'usage normal des bureaux, locaux communs ou annexes et espaces extérieurs.

L'entretien courant de l'immeuble est assuré directement par les occupants pour chacune de leur partie privative.

Les dépenses communes aux deux occupants sont réparties, à défaut de décision contraire, entre les occupants proportionnellement à la SUB privative ainsi que la quote-part des surfaces communes de chaque occupant.

L'état des surfaces utilisées par chaque occupant sera tenu à jour.

Le tableau suivant présente la surface globale occupée par chaque utilisateur :

Répartition des parties privatives et quote-part des parties communes par utilisateur	Surfaces en m² de SUB	%
Douanes	283,50	79,63
Police nationale	72,5	20,37
Total	356	100

FM

JCB

3.2 Etats de répartition

3.2.1 Etat prévisionnel

Au début du mois de janvier de chaque année, il est établi à partir de l'état d'occupation prévu à l'article 1, un état prévisionnel de répartition des charges d'entretien.

3.2.2 Etat définitif (année écoulée)

L'état de répartition définitif des charges de fonctionnement de l'exercice précédent est arrêté en début d'année.

Le service qui laisse des locaux vacants en cours d'année continue de payer les quotes-parts afférentes jusqu'à la fin de l'année.

L'année suivante, les coûts de fonctionnement sont répartis sur l'ensemble des occupants de l'immeuble.

En cas de libération totale en vue d'une cession, les derniers occupants continueront d'assumer les charges courantes jusqu'à la vente.

3.3 Partage des responsabilités

L'utilisateur assume et supporte les charges courantes, l'entretien lourd et les travaux structurants sur ses parties privatives. Il supporte également les charges sur les parties communes selon la répartition définie au paragraphe 3.1 du présent règlement.

4- Entretien lourd et travaux structurants

4.1 Définitions

4.1.1 Entretien lourd

la définition de l'entretien lourd à la charge du propriétaire figure à l'annexe 1 de la charte de gestion du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

4.1.2 travaux structurants

Sont considérées comme travaux structurants, les dépenses relatives aux travaux de rénovation et de réhabilitation, aux additions de construction et d'une manière générale, toutes les dépenses qui ne présentent pas le caractère d'entretien lourd ou courant et qui portent sur la structure (bâti) de l'immeuble.

BM
JCB

4.2 Programmation et financement

4.2.1 Entretien lourd

Le financement de ces dépenses est assuré avec les dotations :

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat » piloté par le préfet de région, au travers du Plan Régional Pour l'Entretien du Propriétaire (PRPEP) ;

- du budget des occupants, en particulier pour les travaux d'entretien lourd portant sur des surfaces qui ne participent pas au programme 309.

4.2.2 Travaux structurants

Pour la programmation du P309, les travaux structurants (dont constructions projetées sur l'ensemble immobilier en application du schéma pluriannuel de stratégie immobilière) sont recensés et classés dans l'ordre décroissant de leur priorité par le préfet.

Les établissements publics administratifs participent aux travaux d'investissement réalisés dans les parties communes au prorata des surfaces occupées. Leurs contributions abondent le fonds de concours n°07 16 746 rattaché au CAS « Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat ».

4.2.3 Participation des autres services

les services autres que ceux de l'Etat et des établissements publics administratifs (établissements publics industriels et commerciaux, collectivités territoriales, services relevant du secteur privé, associations...) participent au financement de ces dépenses (entretien lourd et travaux structurants) au prorata des surfaces qu'ils occupent à titre exclusif au sein de l'ensemble immobilier. Un titre de perception sera émis annuellement à leur endroit sur la base des prestations mandatées dans l'année.

5- Administration générale du site

5.1- principes généraux

la gestion courante du site est assurée en autonomie par les occupants pour leurs parties privatives et pour les parties communes.

5.2- organisation des échanges

Au moins une fois par an, tous les occupants devront se réunir afin d'échanger sur la programmation des opérations (charges courantes, travaux lourds et travaux structurants) à réaliser.

Ils rendront compte de leurs activités de manière synthétique (mouvements de service, difficultés

EM

JCB

rencontrées, conditions d'exécution des travaux et de l'entretien …) au service local du domaine et au préfet ou son représentant.

En outre, le SFLD ou le représentant de l'Etat-propriétaire pourra convoquer les différents utilisateurs pour traiter de sujets particuliers ou d'éventuels désaccords entre les occupants du site.

6- Assurances

les occupants devront s'assurer conformément au cadre législatif, réglementaire, jurisprudentiel en vigueur à la signature du titre d'occupation.

Il est rappelé que l'Etat est son propre assureur.

Le présent règlement est annexé à chaque convention signée entre l'Etat, propriétaire de l'immeuble, représenté par monsieur le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, préfet du Nord et chaque administration occupante de l'immeuble représentée par son directeur.

Signatures

monsieur le directeur interrégional
des douanes et droits indirects
du Nord Pas-de-Calais Picardie
A Lille, le ……12/05/2016

Eric MEUNIER

monsieur le Préfet délégué à la
défense et à la sécurité

A Lille, le 14/04/2016

Jean Christophe BOUVIER

monsieur le Préfet de la région
Nord Pas-de-Calais
Préfet du Nord
A Lille, le ……

Jean-François CORDET

6M

JCB

IMMEUBLE
Lieu-dit muid des diables à SAINT AYBERT

OCCUPATION PARTAGEE POLICE ET DOUANES

REPARTITION DES SURFACES

OCCUPANT	LIBELLE	SUN	SUB	
DOUANES	HALL ENTREE	0	0	
	BUREAU CHEF DE POSTE	15,3	15,3	
	BUREAU ADJOINT	17,2	17,2	
	LOCAL SOCIAL	0	17,4	
	BUREAU CONTENTIEUX	22,5	22,5	
	SALLE D'ARMES & ARCHIVES	0	7,5	
	WC HOMMES	0	7,3	
	COFFRE D'ARMES	0	1,9	
	VESTIAIRE	0	12	
	VISITE A CORPS	0	3,4	
	LABORATOIRE	0	6	
	WC DAMES	0	1,3	
	LIT DE RETENUE	0	6	
	VISITE A CORPS	0	3,4	
	CELLULE FRET	0	10,5	
	BANC DE VISITE	0	62	
	WC INFRACTEUR	0	1,1	
	VESTIAIRE	0	15	
	SALLE DE CONFERENCE	33	33	
	DEGAGEMENT	0	28,7	
	PLACARD	0	3,5	
	TOTAL DOUANES	88	275	32,00%
POLICE	BUREAU 21	16,14	16,14	
	BUREAU 22	15,66	15,66	
	SALLE DE REPOS 25	12,91	12,91	
	GARDE A VUE 24	0	3,07	
	WC	0	5,97	
	CIRCULATION	0	9,8	
	TOTAL POLICE	45	64	70,35%
	TOTAL GENERAL	133	339	39,20%

EM
JCB

Département :
NORD

Commune :
SAINT-AYBERT

Section : U
Feuille : 000 U 04

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 18/12/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

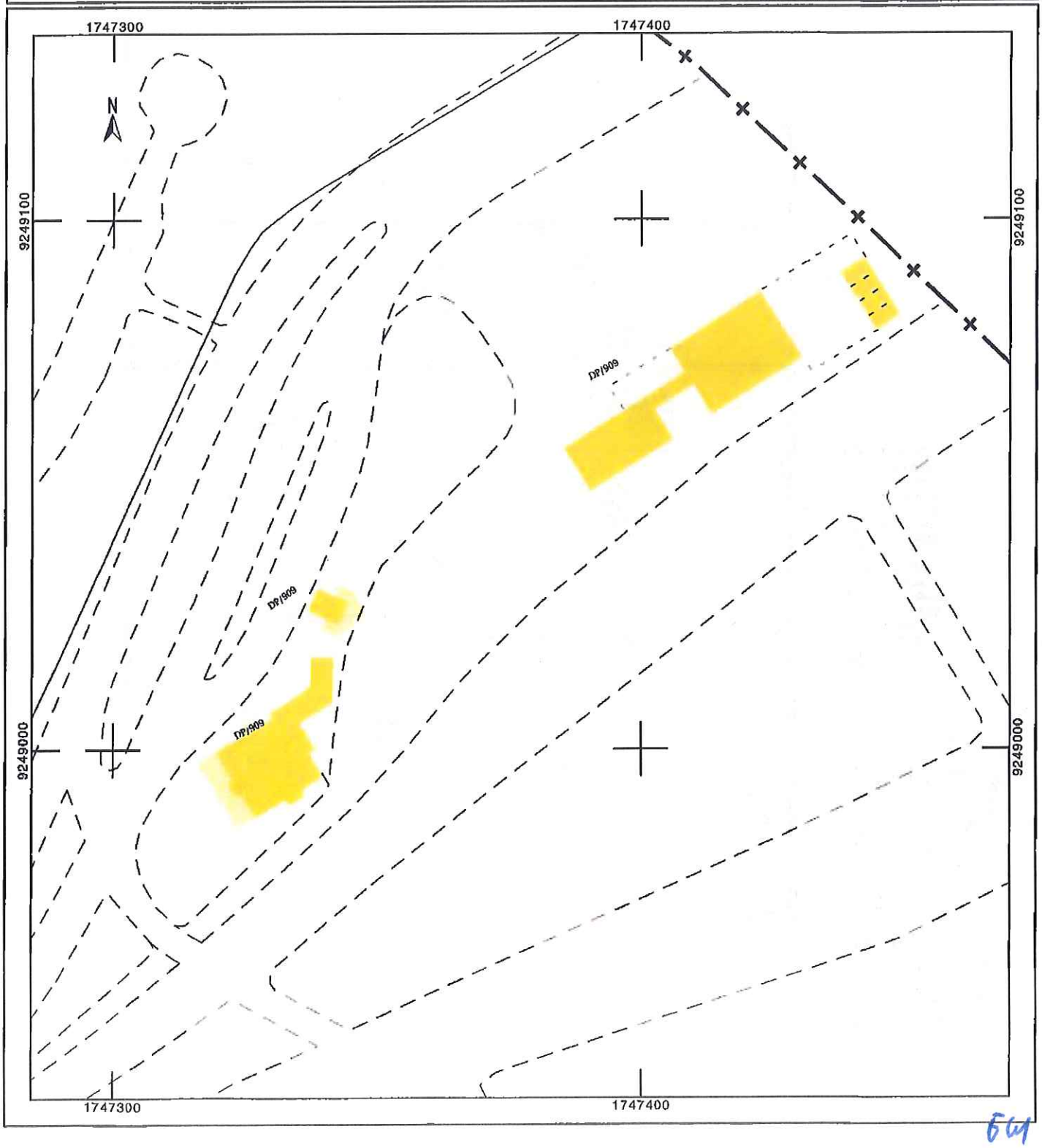

64
JCB

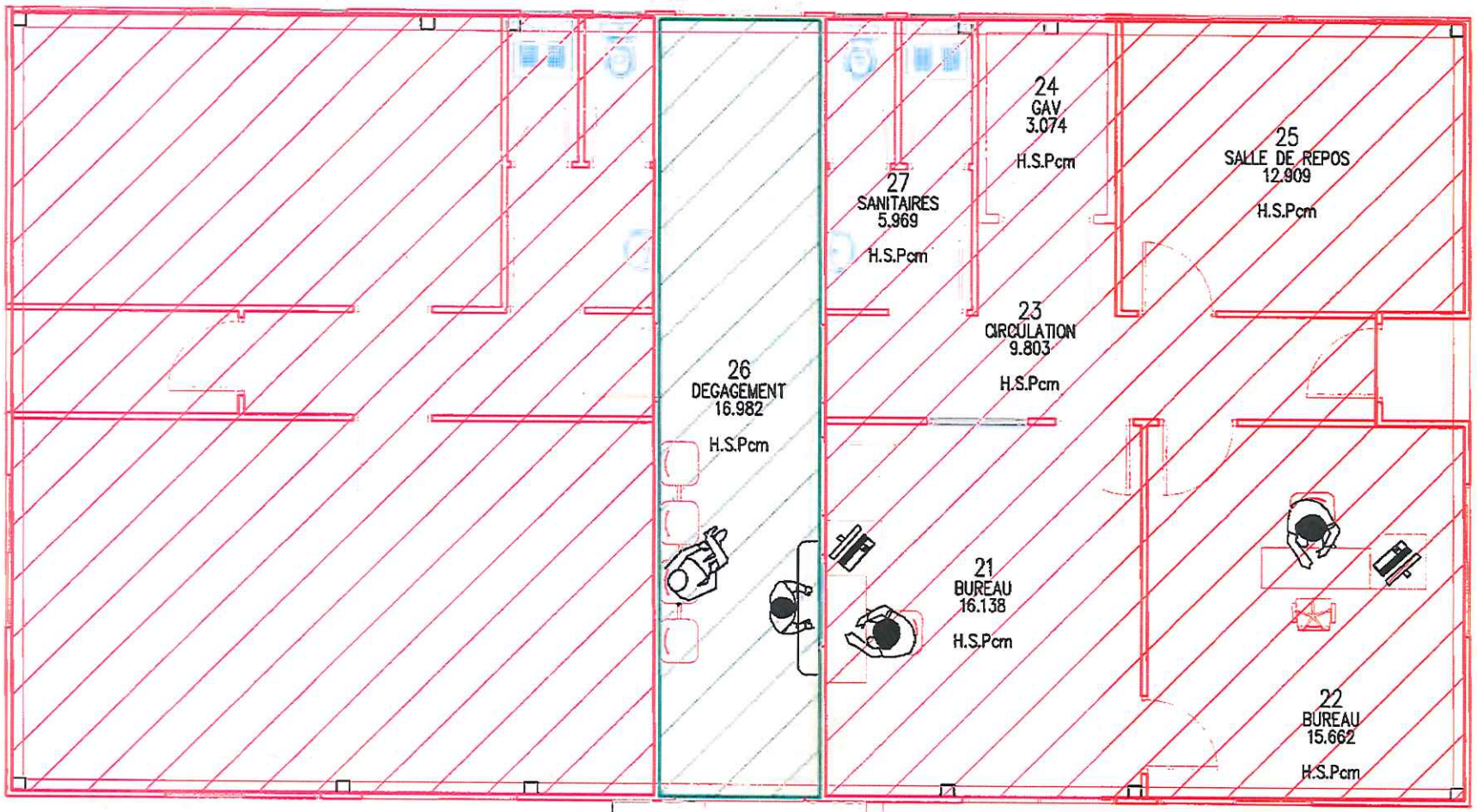

Zone PAF

Zone Commune

Zone Douane

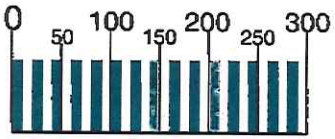

S.G.A.M.I / Direction Immobilière / Bureau du patrimoine
Cité Administrative BP 2012
59012 LILLE CEDEX

S.G.A.M.I NORD

PAF St Aybert

POSTE FRONTIERE

RDC

ETAT EXISTANT

1/100

JUIN 2015

No. rév.	Note de révision	Date	Signature	Vérifié

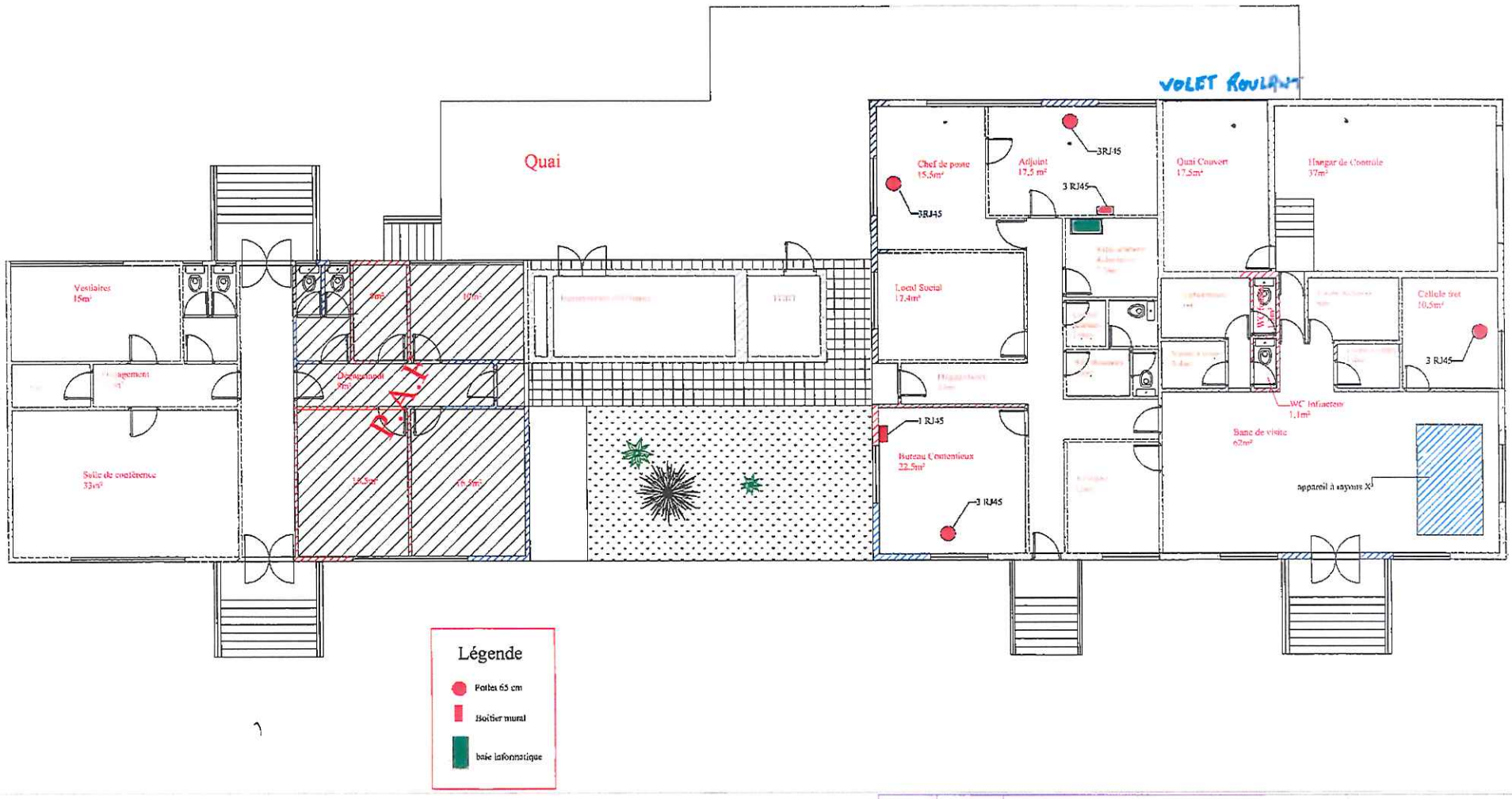

Dessiné par	Vérifié par	Approuvé par - date	Nom de fichier	Date	Echelle
AT	AT	AT	st_aybert	29/11/07	1:1

DI de Lille ST Aybert

Poste

12a

Edition 1

Feuille No. 1/1

JCB

64

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION
HAUTS-DE-FRANCE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation,~~ sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx,
cf tableau annexe
sous le numéro NORP/520.000 000 372
Lille le 18/10/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
~~Inspecteur des finances publiques~~

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION D'IMMEUBLE DE L'ETAT AU PROFIT DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

BÂTIMENTS A USAGE DE BUREAUX

-:- :- :-

059-2016-0371

Vu le code des transports, notamment les articles L.4311-1, L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-7 à L.2111-11 et R.2313-1 à R.2313-6,

Vu la loi n°2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France,

Vu les circulaires du Premier ministre n°s NOR PRMX0901397C et NOR PRMX0901404C du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat,

Les soussignés :

1°- Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la région ~~Nord-Pas-de-Calais-Picardie~~ Hauts-de-France, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59039 LILLE Cedex,

ci-après dénommé le propriétaire,

D'une part,

ML

2°- Voies navigables de France, Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est175 rue Ludovic Boutleux – CS 30820 – 62408 BETHUNE Cedex, représenté par marc PAPINUTTI, directeur général, dûment habilité par une délibération du conseil d'administration en date du 20 mars 2014, ci-après dénommé VNF.

En présence du secrétaire d'Etat en charge des transports, Alain VIDALIES, représenté par le directeur des infrastructures de transport ~~Christophe SAINTILLAN~~, en vertu des délégations qui lui ont été consenties, Christine BOUCHET

D'autre part,

Sont, en présence de l'administration chargée du domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'établissement public Voies navigables de France gère et exploite le domaine public qui lui est confié par l'Etat en vertu de l'article L.4314-1 du code des transports. La consistance de ce domaine est définie aux articles D.4314-1 et D.4314-2 de ce même code.
L'arrêté n° NOR : EQUT9200165A du 24 janvier 1992 établit la liste des cours d'eaux et canaux du domaine public fluvial de l'Etat confiés à VNF.
La présente convention est établie dans le cadre des dispositions de l'article D.4314-2, disposant que « des conventions conclues dans les conditions prévues aux articles R.2313-1 à R.2313-6 et R.4121-2 du code général de propriété des personnes publiques fixent la liste des immeubles mentionnés au présent article et en détermine les conditions d'utilisation ».
La présente convention annule et remplace les éventuelles conventions d'utilisation établies antérieurement au niveau du service local des domaines.

ML

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de préciser les immeubles confiés à VNF par les articles D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, et de fixer les conditions d'utilisation par l'établissement pour l'exercice de ses missions, énumérées aux articles L.4311-1 à L.4311-7 du code des transports.

Article 2

Désignation des immeubles

Les ensembles immobiliers de bureaux confiés à VNF et mis à sa disposition sont désignés dans le tableau annexé 1 à la présente convention, qui mentionne notamment leur utilisation, leur surface, leur identifiant « CHORUS RE-FX », leur ratio d'occupation (m²SUN / poste de travail).

Article 3

Durée de la convention

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.4314-1, D.4314-1 et D.4314-2 du code des transports, les immeubles objets de la présente convention sont confiés à VNF.

Leurs conditions d'utilisation sont définies par la présente convention qui est conclue, en application de l'article R.2313-4 du code général de la propriété des personnes publiques, pour une durée de 9 (neuf) ans à compter de sa date d'effet. A l'issue de cette durée, une nouvelle convention sera établie sur les bases de la présente. Si le propriétaire souhaite modifier la liste des biens visés à l'article 2 de la présente convention, il le notifie à VNF au plus tard un an avant le terme de la présente convention.

La convention prend effet à la date de signature de la dernière des parties, à savoir monsieur le préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie.

Article 4

Etat des lieux

Les ensembles immobiliers confiés à VNF sont, par principe, mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent et que VNF déclare parfaitement connaître, sans qu'il soit besoin d'effectuer un état des lieux (stock). Toutefois, un état des lieux préalable peut être réalisé par accord entre les parties sur certains bâtiments.

Les biens de l'Etat nouvellement mis à disposition dans le cadre des avenants à la présente convention, feront l'objet d'un état des lieux (flux).

ML

Article 5

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

5.1. L'usage des immeubles qui font l'objet de la présente convention, à l'exception des cas mentionnés au point 5.3 de l'article 5, est strictement réservé à VNF pour l'exercice de ses missions, conformément à l'article 1er . Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de VNF validées dans son schéma pluriannuel de stratégie immobilière. A ce titre, VNF assure le contrôle au sens comptable des immeubles concernés.

5.2. VNF peut procéder à tous travaux sur le domaine qui lui est confié. Ainsi, l'établissement peut, notamment, entreprendre tous travaux de démolition, construction, extension, modification, aménagement, rénovation des bâtiments objet de la présente convention. S'agissant d'une demande de permis de construire ou de démolir, une information sera délivrée aux DDFIP, par envoi de la demande de copie de permis.

5.3. les baux emphytéotiques, locations, conventions d'occupations temporaires, conventions d'occupations précaires ou autres cas d'utilisation et autres droits qui pourraient être consentis à un tiers sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention donnent lieu à la délivrance d'un titre par le directeur général de VNF dans les conditions de droit commun.

VNF perçoit les recettes des titres d'occupation qu'il délivre conformément à l'article L.4316-1 du code des transports.

Article 6

Impôts et taxes

VNF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes aux immeubles qui font l'objet de la présente convention, sauf celles dont le redevable est un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5 de la présente convention d'une part, et de la taxe foncière dont le redevable légal est le propriétaire et pour laquelle il n'a pas conclu un mandat de gestion explicite avec ce dernier, d'autre part. La présente convention ne saurait valoir mandat de gestion.

Article 7

Responsabilité

VNF assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 8

Entretien et réparations

VNF convient, avec le propriétaire, sans préjudice des engagements pris avec un occupant distinct de VNF en application du point 5.3 de l'article 5, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs, ou équivalent, et se traduit dans son schéma pluriannuel de stratégie immobilière.

Les dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, sont réalisées par VNF qui les effectue dans la limite des dotations inscrites sur son budget.

Article 9

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Pour les immeubles de bureaux, le suivi de la performance immobilière / ratios d'occupation est fixé sur la base d'un ratio d'occupation de 12 m² de surface utile nette (SUN) par poste de travail.

Compte tenu de la particularité du patrimoine confié à VNF, et de son caractère diffus, ce ratio d'occupation est calculé au niveau départemental pour l'ensemble des bâtiments concernés.

Le ratio de 12 m² SUN par poste de travail n'est pas atteint selon la mesure effectuée en 2010. Cette cible doit être prise en compte, dans le cadre du schéma pluriannuel de stratégie immobilière, à l'occasion des réorganisations et regroupements de services et des réaménagements et réhabilitations des bâtiments concernés, en tenant compte des cas d'exception motivée, par exemple pour les bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ou pour des bâtiments présentant des structures architecturales particulières (exemple : type haussmanien).

Article 10

Loyer

VNF n'est pas redevable de loyer. En tant qu'opérateur de l'Etat, VNF n'est pas soumis à loyer budgétaire.

Article 11

Révision du loyer

Sans objet

ML

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions d'occupation des immeubles confiés à l'utilisateur. Il vérifie régulièrement l'évolution du ratio d'occupation par poste de travail.

Si, à l'occasion de ces contrôles, le propriétaire considère qu'un immeuble n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, il en informe l'établissement. Celui-ci dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de l'avis du propriétaire pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai de trois mois à compter de la réception de l'avis de VNF pour répondre à ces observations

Lorsqu'un désaccord naît dans ce cadre entre le propriétaire et VNF, celui-ci est porté à la direction générale des finances publiques – service France domaine, au directeur général de VNF et au ministère chargé des transports, qui décident ensemble des suites à y donner.

En dehors de ces contrôles, VNF peut informer le propriétaire qu'un bien n'est plus utile à l'exercice de ses missions afin qu'ils décident ensemble des suites à donner en terme de gestion.

Article 13

Entrée et sortie d'un immeuble de la convention

La présente convention s'applique aux biens visés en annexe et à tout bien nouvellement confié, dans les conditions de l'article 1, à VNF par l'Etat postérieurement à la signature de la présente convention.

Le propriétaire est informé de toute démolition ou de la réalisation de toute nouvelle construction relevant du périmètre décrit à l'article 1, sur le domaine confié à VNF. Les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles, relevant du périmètre défini à l'article 1, sur le domaine confié à VNF.

VNF informe préalablement le propriétaire de tout changement (regroupement de sites, construction, hébergement de services tiers ...) affectant sa gestion.

La présente convention cesse de s'appliquer, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par l'autorité compétente, dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;

ou

- le bien n'est plus utile à l'exercice des missions de VNF, en application des dispositions de l'article 12.

ML

Dans le cas où la présente convention cesse de s'appliquer pour un immeuble bâti donné :

- soit l'immeuble est cédé dans les conditions prévues par les articles L.3211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, après accomplissement des procédures applicables aux biens de l'Etat ou fait l'objet d'un transfert de gestion au profit d'une autre collectivité publique que l'Etat. Le produit de cession ou l'indemnité éventuelle due par le bénéficiaire du transfert est alors acquis à VNF dans les conditions fixées par l'article L.4316-2 du code des transports.

- soit l'immeuble fait l'objet d'une remise à l'Etat pour son utilisation propre ou son affectation à un autre service, auquel cas une indemnité est due par le nouvel utilisateur à VNF.

Cette indemnité, qui ne peut être inférieure à la valeur de reconstitution du bien, sera calculée en tenant compte notamment des investissements effectués par VNF et des conséquences sur les comptes de l'établissement liées à la perte de contrôle du bâtiment, des ressources potentielles capitalisées dont VNF serait privé, des frais divers qu'aurait à engager l'établissement suite à cette décision de réaffectation.

- soit l'immeuble est détruit par VNF s'il l'accepte.

Toute modification (ajout ou retrait) à la liste des biens désignés en annexe fait l'objet d'avenant à la présente convention. Cet avenant est conclu entre le Préfet, le représentant départemental du propriétaire et, dans le cadre des délégations accordées par le directeur général de VNF, le ou les directeurs territoriaux de l'établissement géographiquement compétent(s).

Article 14

Pénalités financières

Le maintien sans titre dans un immeuble de bureau de VNF à l'issue de la conclusion d'un avenant conformément à l'article 13 donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative cadastrale de l'immeuble au maximum.

ML

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 07 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,

Le Directeur général de VNF

Marc PAPINUTTI

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Michel LALANDE

En présence du ministre chargé des transports

Pour le ministre et par délégation,
le directeur des infrastructures de transport

~~Christophe SAINTILLAN.~~
Christine BOUCHET.

Pour le Ministre et par délégation, par empêchement
du directeur des infrastructures de transport
l'adjoint au directeur

Jean LE DALL

NOM DU SITE	IMMEUBLES DE BUREAU IMPLANTES SUR LE DEPARTEMENT DU NORD 059
UTILISATEUR	Voies navigables de France
ADRESSE	175 rue Ludovic BOUTLEUX
LOCALITE	BETHUNE
CODE POSTAL	62400
DEPARTEMENT	NORD
REF CADASTRALES	Cambrai: AH5 Lille: TK48 et 49 Valenciennes: AP35 Waziers: AM 638-750-752-753
EMPRISE (m2)	7710 M²

SHON GLOBALE	0	m²
SUB GLOBALE	3 159	m²
SUN GLOBALE	0	m²

Date prise d'effet de la convention :	01/01/16	
Durée (par défaut) :	9	ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3	ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	12	m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24	

TABLEAU RECAPITULATIF

	N° CHORUS de l'Unité économique	*N° CHORUS du terrain ou du bâtiment*	*N° CHORUS de la surface louée*	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse *(si différente du site)*	Références cadastrales *(si différentes du site)*	Catégorie de l'immeuble	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste 1er semestre 2018	2e ratio SUN/poste 1er sem 2021	Ratio cible 3e contrôle 2ème sem 2024	Date de sortie anticipée du bâtiment
01	185008	380809	27	BATIMENT	BUREAU	22 chemin de halage 59300 Valenciennes	AP 35	ctg 2 avec perf		458			14,79		13,86	12,93	12,00	
02	184982	380985	16	BATIMENT	BUREAU	16 route de Tournai 59119 Waziers	AM 638-750-752-753	ctg 2 sans perf		626			17,38		sans objet	sans objet	sans objet	
03	185212	379729	16	BATIMENT	BUREAU	37 rue du plat 59000 Lille	TK 48-49	ctg 2 sans perf		1 705			13,45		sans objet	sans objet	sans objet	
04	184982	405072	19	BATIMENT	BUREAU	16 route de Tournai 59119 Waziers	AM 638-750-752-753	ctg 2 sans perf		90					sans objet	sans objet	sans objet	
05	185189	379470	20	BATIMENT	BUREAU	24 place marcellin BERTHELOT 59400 Cambrai	AH 5	ctg 2 sans perf		280			21,71		sans objet	sans objet	sans objet	
06																		
07																		
08																		
09																		
10																		
11																		
12																		
13																		
14																		
15																		
16																		
17																		
18																		
19																		
20																		
21																		
22																		
23																		
24																		
25																		
26																		
27																		
28																		
29																		
30																		
31																		
32																		
33																		
34																		
35																		

ML

Département :
NORD

Commune :
VALENCIENNES

Section : AP
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 12/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059.2016.0371 Annexe 2a

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

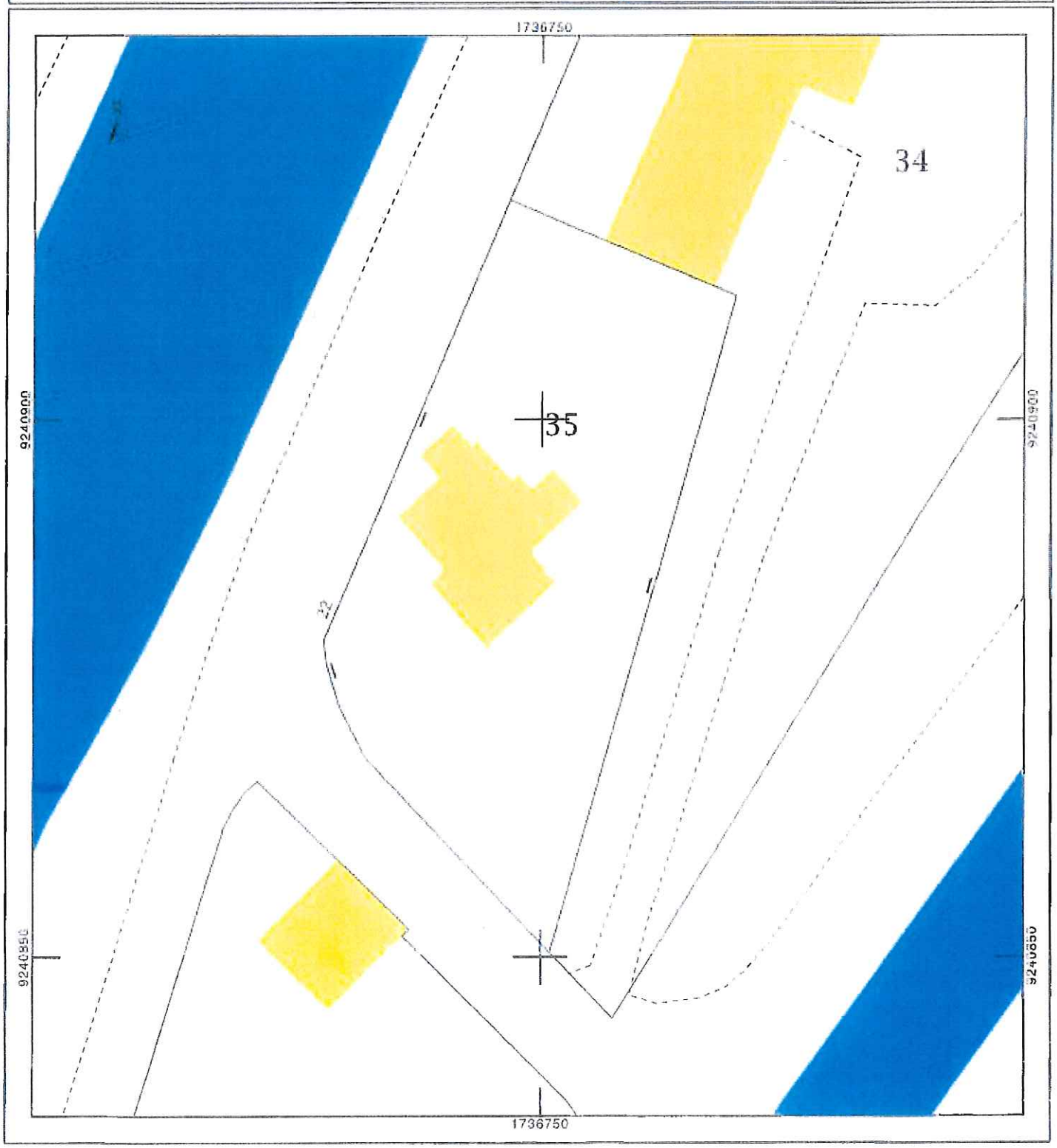

ML

Département :
NORD

Commune :
WAZIERS

Section : AM
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 18/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059.2016.0371. Annexe 2b.

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
DOUAI
Centre des Finances Publiques 195 rue de Roubaix 59507
59507 DOUAI CEDEX
tél. 03 27 93 48 48 -fax 03 27 93 48 87
cdif.douai@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

ML

Département :
NORD

Commune :
CAMBRAI

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/200

Date d'édition : 18/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CDU 059. 2016. 0371 Annexe 2c

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

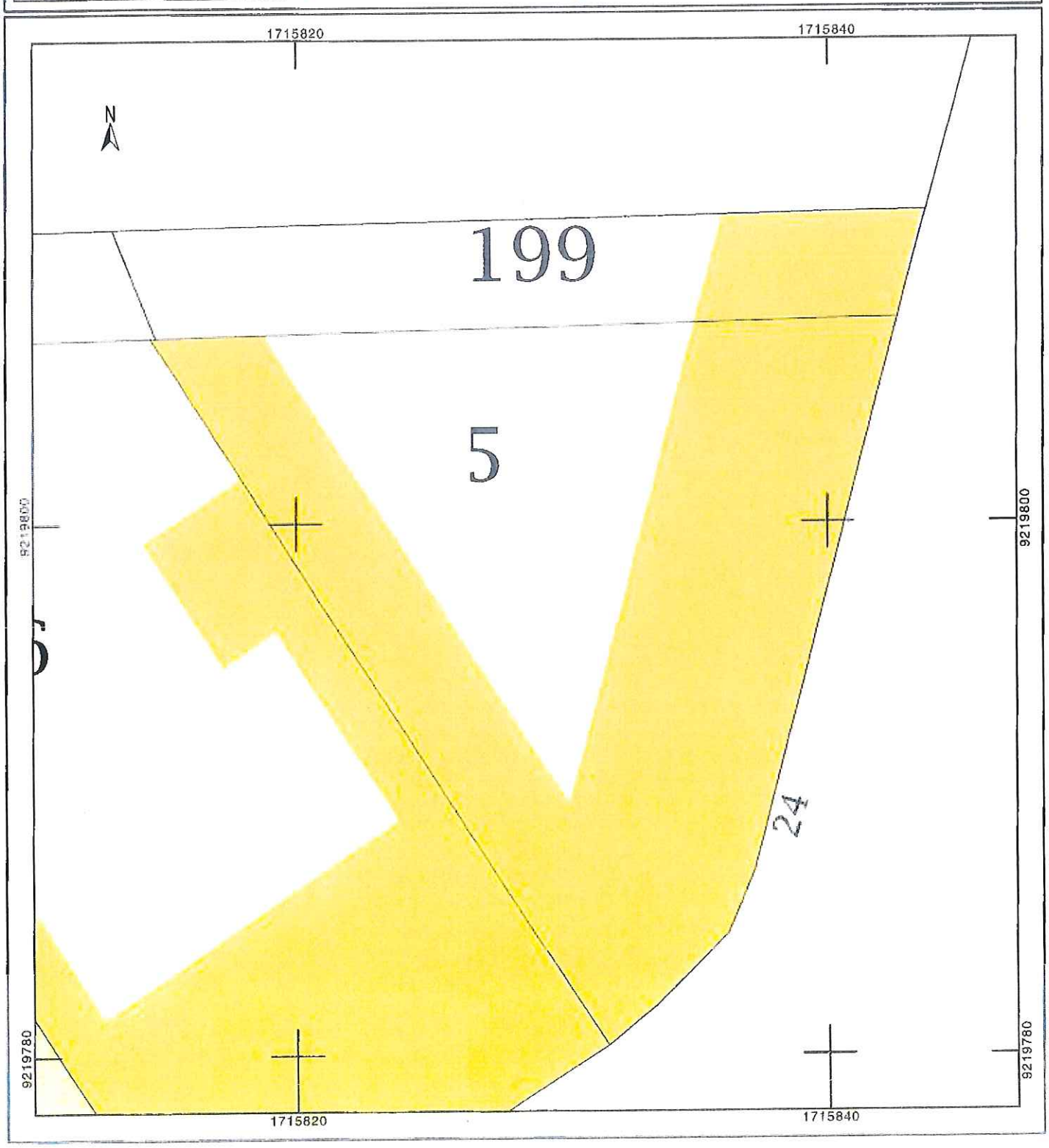

ML

Département :
NORD

Commune :
LILLE

Section : TK
Feuille : 000 TK 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 18/05/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
LILLE I
CITE ADMINISTRATIVE RUE GUSTAVE DELORY 3EME ETAGE 59018
59018 LILLE Cedex
tél. 03-20-95-65-53 -fax 03-20-95-65-57
cdif.lille-1@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

CDU 059. 2016. 0371 Annexe 2d

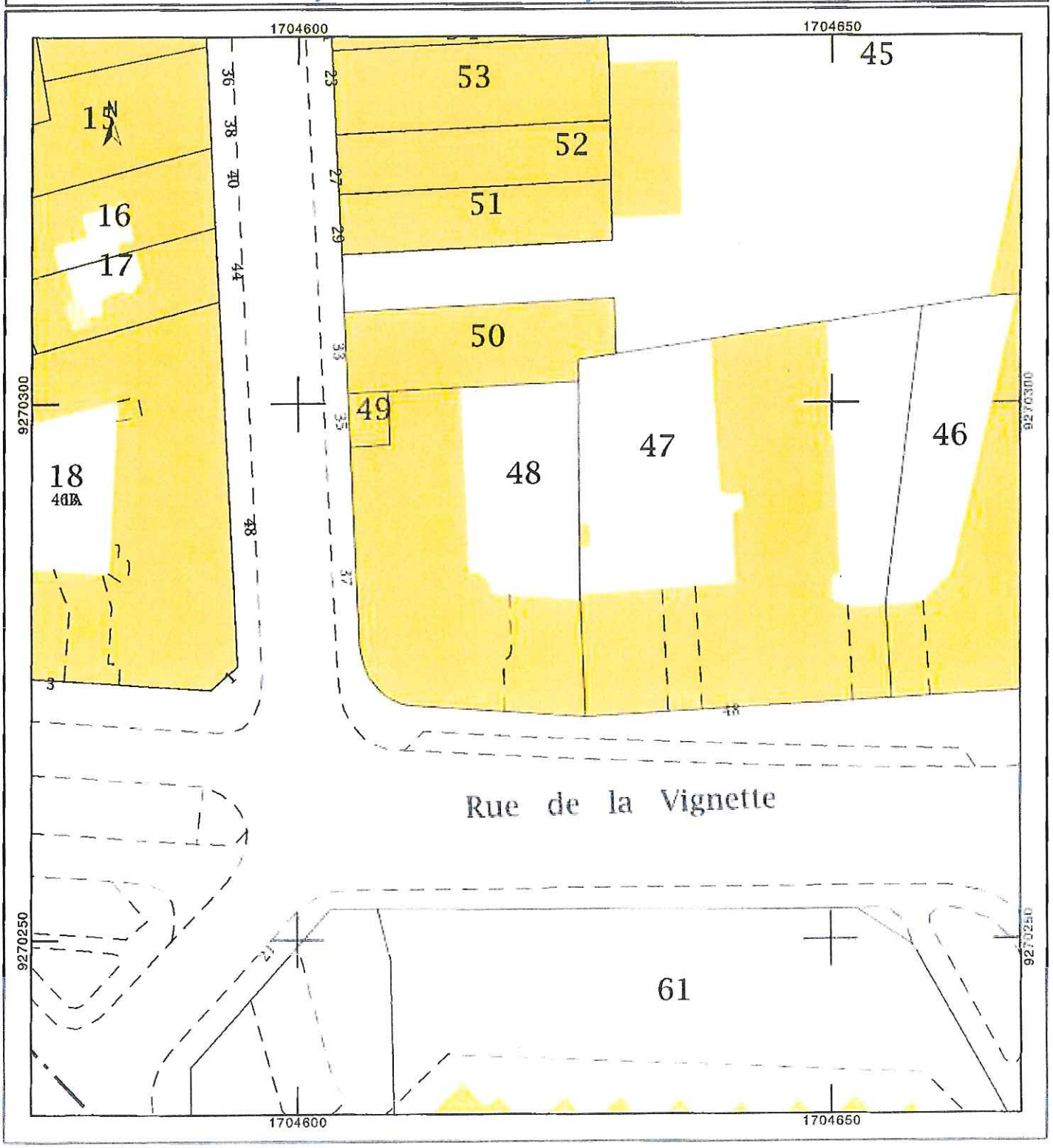

ML

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'administrateur général des Finances Publiques soussigné, certifie que les biens concernés par le présent acte ~~ou la présente ordonnance d'expropriation~~, sont immatriculés à l'inventaire propriétés de l'Etat, Chorus Re-Fx, : NORP/187865/393767/4
sous le numéro NORP/59.000.000 376
Lille le 25/10/2016
L'administrateur général des Finances Publiques,
et par délégation
Arnaud VERRIEZ
Inspecteur des finances publiques

PREFET DE LA REGION

HAUTS-DE-FRANCE

-:- :- :-

CONVENTION D'UTILISATION

-:- :- :-

059-2016-0379

Les soussignés :

1°- Michel LALANDE, Préfet de la région HAUTS-DE-FRANCE, Préfet du Nord, dont les bureaux sont au 12 rue Jean sans peur 59 039 LILLE CEDEX,

ci-après dénommé le propriétaire,

d'une part,

2°- L'Ecole supérieure du professorat et de l'éducation représentée par le Président de la communauté d'universités et d'établissements « Université Lille Nord de France », Monsieur Mohamed OURAK, dont les bureaux sont au 365 bis, rue Jules Guesde 59658 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex,

ci-après dénommé l'utilisateur,

d'autre part,

sont, en présence de l'administration chargée du Domaine, convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à FAMARS , campus du Mont Houy.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

M.L.
M.O

CONVENTION

Article 1er

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R.4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'école supérieure du professorat et de l'éducation pour l'exercice de ses missions de service public, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier constitué d'un terrain et de 6 bâtiments à usage d'établissement d'enseignement et appartenant à l'Etat sis à FAMARS, campus universitaire du Mont Houy cadastré sections AE n° 159 pour une superficie cadastrale de 7879 m²,

le tout étant repris sur le plan en annexe, délimité par un liséré jaune et désigné désormais par le seul mot IMMEUBLE,

L'immeuble est identifié sur le registre CHORUS Re-Fx sous le numéro 187865/393767/H.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quinze (15) années entières et consécutives qui commence au 1er janvier 2016, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

M.O

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont déclarées par la Direction du Patrimoine et de la Prévention de l'école supérieure du professorat et de l'éducation et sont les suivantes :

- 3150 m² de surface hors œuvre nette (SHON)
- 2974 m² de surface utile brute (SUB)
- 244 m² de surface utile nette (SUN)

Le ratio SUN/SUB est de 8,20 %.

Au 1er janvier 2016, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- 23 postes de travail
- 23 effectifs physiques
- 22,6 effectifs équivalents temps plein travaillés

Le ratio d'occupation est de 10,61 m² de SUN / Poste de travail .

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1er et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.
L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

M.L. M.O

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf article L.719-4).

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

L'établissement poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1er. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six (6) mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

M.O

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :
La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2030.
Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :
La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble au maximum.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois à compter de la date limite de paiement, le comptable spécialisé du domaine adresse à l'utilisateur une lettre de rappel valant mise en demeure.

L'intégralité des sommes dues et non payées (capital et intérêts) est traitée dans les mêmes conditions que les restes à payer liés à des baux commerciaux par le comptable spécialisé du domaine, les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels et la direction du budget jusqu'à règlement des sommes dues, à chaque étape de fin et de début de gestion.

Le présent acte est signé en trois exemplaires, un pour chacune des deux parties et le troisième pour la Division Domaine de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région HAUTS-DE-FRANCE et du département du Nord, qui assure la gestion des conventions d'utilisation et le contrôle de leur conformité à la politique immobilière de l'Etat.

Fait à Lille, le 18 OCT. 2016

Le représentant du service utilisateur,
Le Président de la communauté d'universités et d'établissements de Lille Nord de France,

Mohamed OURAK

Communauté d'Universités et d'Établissements Lille Nord de France

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord,

Michel LALANDE

M.L. M.O

Département :
NORD

Commune :
FAMARS

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 01/09/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

ANNEXE

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Raoul Follereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327146270 -fax 0327146680
ptgc.nord-valenciennes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
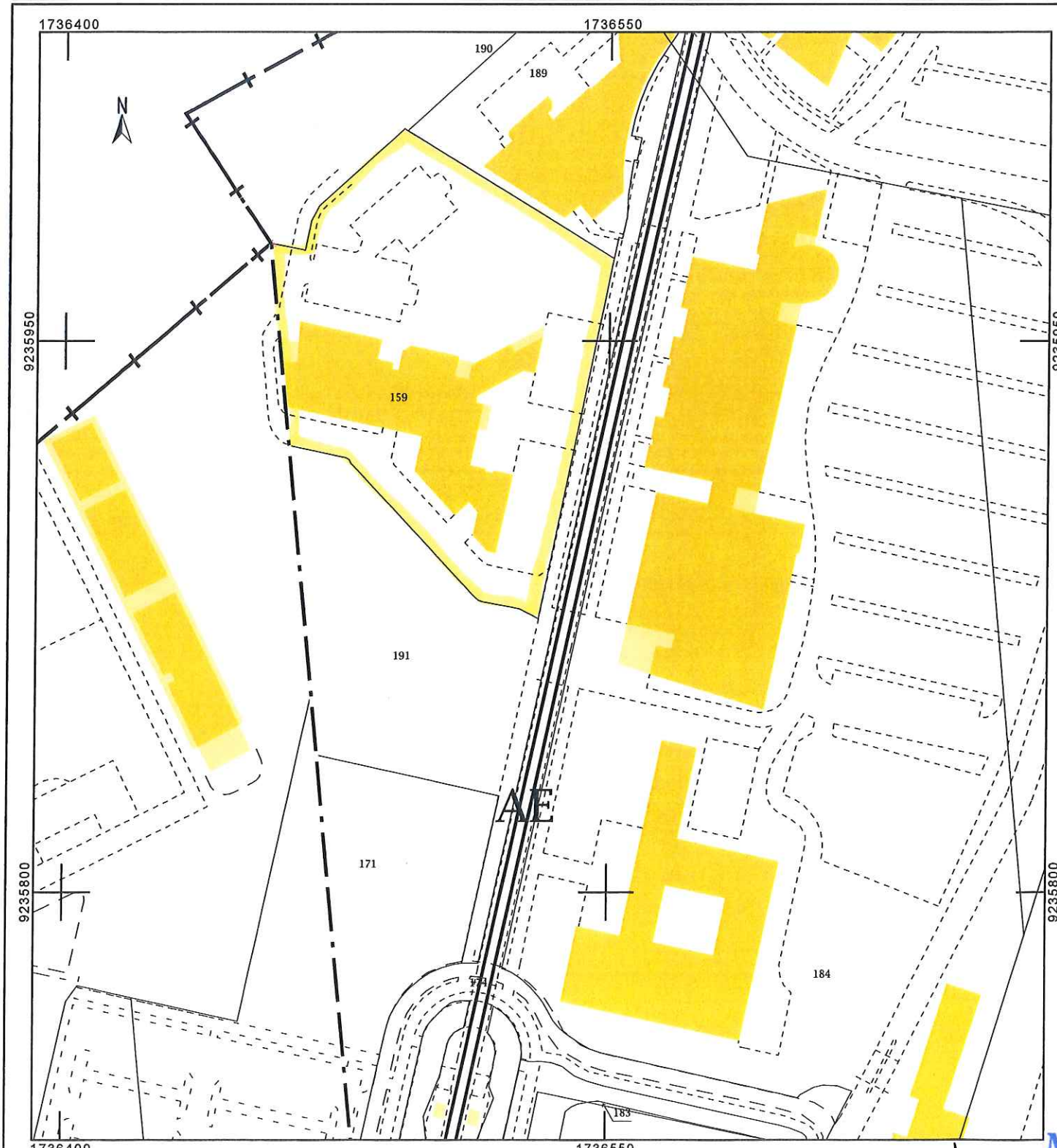
cadastre.gouv.fr